



Dossier OF-Surv-OpAud-T309-2017-2018 01
Le 11 avril 2018

Monsieur William R. Stedman
Chef de la direction
TEML Westspur Pipelines Limited
715, Cinquième Avenue S.-O., bureau 3100
Calgary (Alberta) T2P 2X6
Courriel : [REDACTED]

**Rapport de vérification final pour Tundra Energy Marketing Limited –
Westspur Pipelines Limited (« TEML »)**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a produit son rapport de vérification final à l'égard de TEML. TEML a reçu la version provisoire du rapport le 13 mars 2018 et a répondu, le 28 mars 2018, qu'elle n'avait aucun commentaire à faire au sujet de ce dernier. Puisqu'il n'avait pas de commentaires à prendre en compte, l'Office n'a apporté aucun changement au rapport de vérification provisoire ni aux annexes.

Les constatations de la vérification reposent sur une évaluation de la conformité de TEML aux exigences réglementaires prévues par :

- la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et ses règlements connexes, y compris;
- le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT »);
- les conditions décrites dans les documents pertinents produits par l'Office, comme les certificats qu'il a délivrés ou les ordonnances qu'il a rendues (collectivement, les « exigences légales »).

La vérification a porté principalement, mais non exclusivement, sur 12 exigences légales liées aux articles 32 à 35 et aux alinéas 6.5(1)c), d), e), f) et t) du RPT, ainsi qu'aux articles pertinents de la norme CSA Z662, comme l'indique l'annexe 1 du rapport de vérification final.

.../2

TEML était tenue de démontrer la pertinence et l'efficacité des méthodes qu'elle a choisi d'utiliser dans son système et ses programmes de gestion afin de satisfaire aux exigences réglementaires susmentionnées. Vous trouverez, jointe à la présente lettre, la version finale du rapport de vérification et de ses annexes. L'Office rendra public le rapport de vérification final et l'affichera sur son site Web.

TEML est tenue de déposer pour approbation, dans les 30 jours suivant la publication du rapport de vérification final, un plan de mesures correctives et préventives décrivant les moyens qui seront pris pour corriger les situations de non-conformité relevées et précisant les échéances accordées pour la mise en œuvre de ces mesures.

L'Office rendra aussi public ce plan et continuera de surveiller et d'évaluer toutes les mesures correctives devant être prises par TEML dans le contexte de cette vérification jusqu'à ce qu'elles aient été complètement mises en œuvre. L'Office continuera également, dans le cadre de son mandat de réglementation, de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du système et des programmes de gestion de TEML, et ce, au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité.

Pour tout renseignement ou éclaircissement, veuillez communiquer avec Ken Fortin, auditeur principal, au 587-538-2150.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

c.c.



Office national
de l'énergie



National Energy
Board

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Tundra Energy Marketing Limited Westspur Pipelines Limited

**Évaluation des dangers et des risques
dans le contexte de la gestion des situations d'urgence**

Activité de vérification de la conformité : 1718-345

Dossier : OF-Surv-OpAud-T309-2017-2018 01

Date : 11 avril 2018

Résumé

Conformément au paragraphe 49(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »), l'Office national de l'énergie a réalisé une vérification de la conformité de Tundra Energy Marketing Limited Westspur Pipelines Limited (« *TEML* »). La vérification s'est déroulée du 22 novembre 2017 au 13 mars 2018.

Celle-ci fait partie d'une série de vérifications ciblées menées par l'Office dans le but d'examiner certains éléments du programme de gestion des situations d'urgence de la société, en lien avec la détermination et l'atténuation des dangers. L'objectif premier de cette vérification était de vérifier que *TEML* élabore adéquatement les éléments essentiels de son programme de gestion des situations d'urgence afin d'atténuer les dangers et les risques associés à ses installations et ses activités. Plus particulièrement, la vérification visait à examiner les processus de détermination et de contrôle des dangers en lien avec les éléments suivants de la société :

- les manuels des mesures d'urgence;
- les plans d'intervention d'urgence ou les plans d'urgence propres à un site;
- les programmes d'exercices d'intervention d'urgence.

L'Office a effectué la vérification en fonction des protocoles décrits à l'annexe I du rapport. Durant la vérification, il s'est affaîré à déterminer si la documentation, les processus et les activités de *TEML* sont conformes aux exigences légales comprises dans :

- la *Loi*;
- Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « *RPT* »);
- la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) – *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (la « *norme CSA Z662-15* »).

La vérification a porté principalement, mais non exclusivement, sur 12 exigences légales liées aux articles 32 à 35 et aux alinéas 6.5(1)c), d), e), f) et t) du *RPT*, ainsi qu'aux articles pertinents de la norme *CSA Z662*, comme l'indique l'annexe 1. Pour trois des douze exigences, l'Office n'a relevé aucun problème de conformité; des cas de non-conformité ont cependant été relevés pour les neuf autres exigences.

[Lien menant au sommaire des constatations de la vérification](#)



L'Office tient à préciser que le réseau TEML a été acquis en septembre 2016. Au cours de la dernière année, TEML a développé un nouveau système de gestion et de nouveaux programmes qui reflètent les activités et ses actifs. Puisque le système révisé de gestion de TEML a été approuvé en juin 2017, la documentation relative au système de gestion et au programme de gestion des situations d'urgence connexe examinée au cours de la vérification n'a pas été entièrement mise en œuvre. Selon les constatations de la vérification, TEML a élaboré et documenté son système de gestion intégrée d'entreprise, mais n'a pas mis en œuvre tous les processus requis à l'échelle du programme de gestion des situations d'urgence. Cette omission de mise en œuvre des processus du système de gestion à l'échelle du programme de gestion des situations d'urgence a entraîné la majorité des cas de non-conformité relevés.

L'Office a déterminé, dans le cadre de cet examen, que de la documentation, des pratiques et des exercices connexes ont été élaborés pour aborder et contrôler la majeure partie des dangers liés à la gestion des situations d'urgence, et ceux aux conséquences les plus lourdes, ainsi que les risques associés.

Dans les 30 jours suivant la publication du rapport de vérification final, TEML doit élaborer et soumettre à l'approbation de l'Office un Plan de mesures correctives et préventives (« PMCP »). Le PMCP doit décrire comment TEML entend remédier aux situations de non-conformité relevées durant la vérification afin de prévenir les récurrences, et préciser les délais accordés pour la mise en œuvre des mesures correctives et préventives. L'Office vérifiera, en temps opportun, que les mesures correctives et préventives ont été entièrement mises en œuvre. L'Office continuera, dans le cadre de son mandat permanent de réglementation, à surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du système et des programmes de gestion de TEML, et ce, au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité.

Table des matières

RÉSUMÉ	2
1.0 INTRODUCTION.....	5
1.1 OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION	5
1.2 PORTÉE DE LA VÉRIFICATION	5
1.3 CRITÈRES DE LA VÉRIFICATION	6
2.0 CONCEPT DU PROTOCOLE DE VÉRIFICATION	6
3.0 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ.....	6
4.0 RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS RÉSULTANT DE LA VÉRIFICATION	9
5.0 CONCLUSION	14
ANNEXE I – TABLEAUX D’ÉVALUATION DE LA VÉRIFICATION	16
ANNEXE II – APERÇU DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION	47
ANNEXE III – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS.....	50
ANNEXE IV – ABRÉVIATIONS	54
ANNEXE V – DOCUMENTS ET DOSSIERS EXAMINÉS	55
ANNEXE VI – REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ INTERROGÉS	57

1.0 Introduction

Conformément au paragraphe 49(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'Office national de l'énergie a réalisé une vérification de la conformité de Tundra Energy Marketing Limited Westspur Pipelines Limited (« TEML »). Un aperçu du processus de vérification et une liste de définitions et d'abréviations se trouvent dans les annexes II à IV.

1.1 Objectifs de la vérification

Cette vérification avait pour objectif de voir si TEML élaborait adéquatement les éléments essentiels de son programme obligatoire de gestion des situations d'urgence et le faisait d'une façon cohérente avec les dangers et les risques associés aux installations et activités de ses actifs pipeliniers réglementés par l'Office.

1.2 Portée de la vérification

La vérification a porté sur les exigences pertinentes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »), principalement, mais non exclusivement, les articles 32 à 35 et les alinéas 6.5(1)c), d), e), f) et t) du RPT, ainsi que les articles pertinents de la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») – *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (la « norme CSA Z662-15 »). Voici les principaux éléments du programme de gestion des situations d'urgence de TEML qui ont été examinés durant la vérification :

- le programme de gestion des situations d'urgence;
- les manuels des mesures d'urgence;
- les plans d'intervention d'urgence ou les plans d'urgence propres à un site;
- les programmes d'exercices d'intervention d'urgence.

Cette vérification comprenait une évaluation des éléments suivants du système de gestion, en tenant particulièrement compte des critères et des éléments énumérés à l'annexe I :

- politiques et buts;
- gestion du changement;
- formation et compétence;
- contrôle des documents;
- inspections et surveillance;
- détermination des dangers, évaluation et contrôle des risques;
- inventaire des dangers;
- planification des mesures d'urgence.

1.3 Critères de la vérification

L'Office a vérifié si TEMPL se conformait aux exigences légales comprises dans :

- la *Loi*;
- le RPT;
- la norme Z662-15.

Les exigences légales ciblées et les critères de vérification suivis sont énumérés à l'annexe 1.

2.0 Concept du protocole de vérification

Le protocole de vérification ciblée utilisé pour cette série de vérifications est basé sur les exigences de système de gestion énoncées à l'article 6 du RPT.

Dans le cadre de ce protocole de vérification (annexe 1), le programme de gestion des situations d'urgence de TEMPL a été vérifié pour déterminer s'il était conforme aux exigences légales pertinentes, en fonction de la question suivante :

- La société élabore-t-elle les éléments essentiels de son programme de gestion des situations d'urgence afin d'atténuer les dangers et les risques associés à ses installations et à ses activités?

Les questions ayant trait au protocole de vérification ont été numérotées d'AP-01 à AP-12.

Puisqu'il s'agissait d'une vérification ciblée, ce ne sont pas tous les éléments du protocole qui ont permis d'évaluer les processus du système de gestion dans leur intégralité. Pour les éléments AP-01 à AP-06 et AP-12, seuls les intrants ou extrants des processus, comme ils s'appliquent à la portée de cette vérification, ont été évalués; on a vérifié que des liens entre le programme de gestion des situations d'urgence et les processus du système de gestion étaient bien en place.

Pour les éléments AP-07 à AP-11, ce sont les processus du système de gestion, comme ils s'appliquent au programme de gestion des situations d'urgence, qui ont été évalués dans le but d'assurer que les processus du programme de gestion des situations d'urgence sont efficaces, documentés et appliqués afin de déterminer, d'analyser et d'atténuer les dangers et les dangers potentiels. Ces parties comprennent une évaluation détaillée des exigences de détermination des dangers et des exigences connexes énoncées aux alinéas 6.5(1)c) à f) du RPT.

3.0 Présentation générale de la société

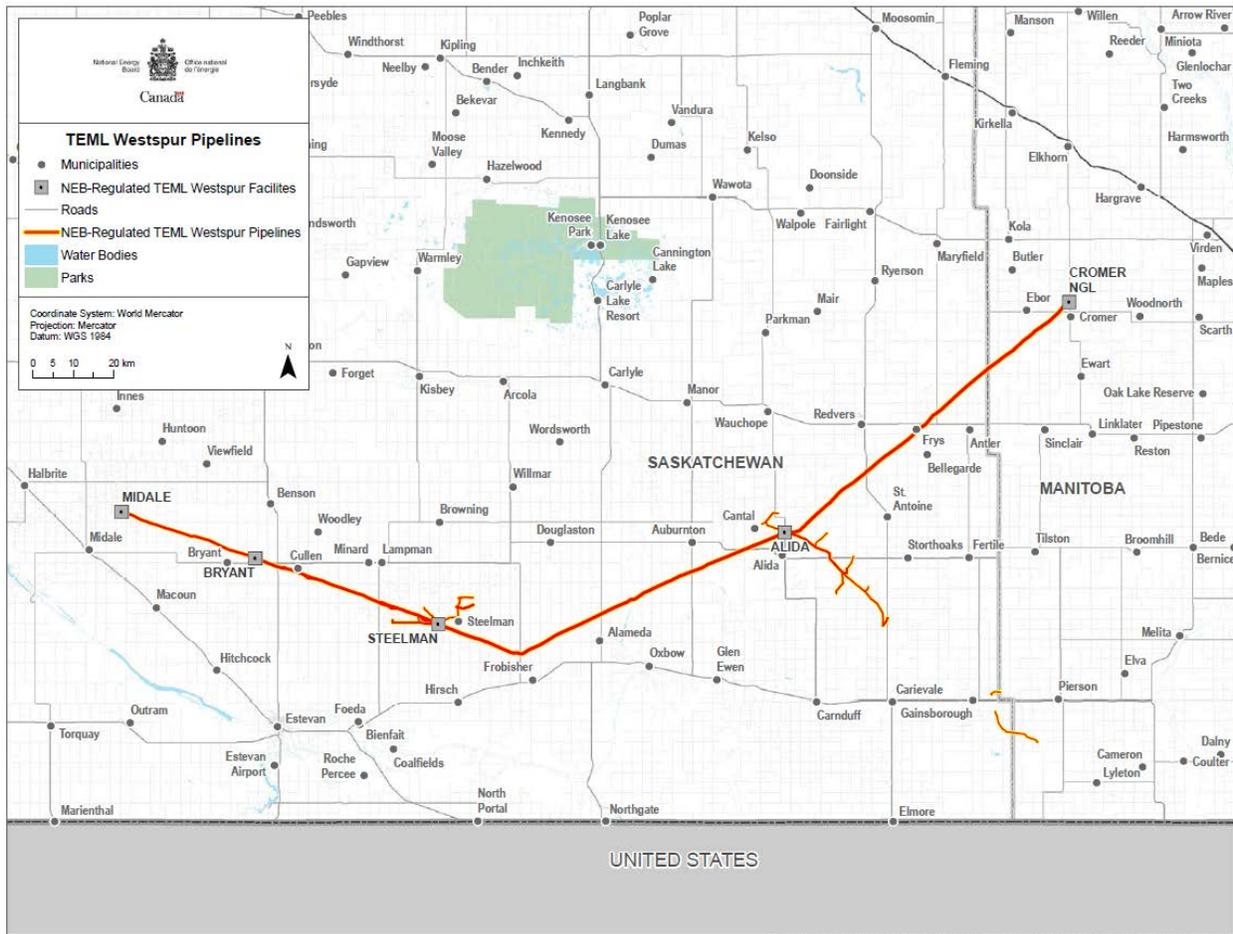
TEMPL est une personne morale détenue par Tundra Energy Marketing Limited, une société pipelinière privée de distribution du secteur intermédiaire.

Les activités de Tundra Energy Marketing Limited comprennent le transport de produits de base par pipelines et chemin de fer, l'exploitation d'installations de stockage, et la commercialisation. Son réseau compte environ 545 kilomètres de canalisations principales et 1 800 kilomètres de pipelines de collecte de pétrole brut et d'autres liquides.

L'Office règlemente TEML, qui se compose d'environ 463 kilomètres de pipelines, de quatre terminaux et de trois stations de pompage. Ce réseau transporte du pétrole brut et des liquides de gaz naturel.

Tundra Energy Marketing Limited mène des opérations à titre de fournisseur de services du secteur intermédiaire depuis 2005. Tundra Energy Marketing Limited a acheté TEML d'Enbridge Income Fund en septembre 2016. Le siège social de TEML est situé à Calgary (Alberta), et la société mène des opérations sur le terrain à Cromer (Manitoba) et à Estevan (Saskatchewan).

Carte du réseau de TEMPL relevant de la compétence de l'Office



Map produced by the NEB, December 2017. The map is a graphical representation intended for general informational purposes only.

TEML Westspur Pipelines	Pipelines de TEMPL
Municipalities	Municipalités
NEB-Regulated TEMPL Westspur Facilities	Installations de TEMPL relevant de la compétence de l'Office
Water Bodies	Plans d'eau
Parks	Parcs
Coordinate System: World Mercator	Système de coordonnées : World Mercator
Projection: Mercator	Projection : Mercator
Datum: WGS 1984	Système de référence : WGS 1984
UNITED STATES	ÉTATS-UNIS
Map produced by the NEB, December 2017. The map is a graphical representation intended for general informational purposes only.	Carte produite par l'Office national de l'énergie, décembre 2017. La carte est une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement.

4.0 Résumé des constatations résultant de la vérification

Référence	Statut de conformité aux exigences du RPT
<p>AP-01</p> <p>1.1 Énoncé de politique et d'engagement</p>	<p>Paragraphe 32(1) du RPT : La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.</p> <p>L'Office a appris pendant les entrevues que le <i>Programme de gestion des situations d'urgence et de gestion de la sécurité</i> (« PGSUGS ») avait seulement été présenté à la haute direction de TEML et qu'il était prévu que sa mise en œuvre se fasse de façon concomitante avec les autres programmes de protection et la formation connexe, plus tard en 2018. Par ailleurs, il n'y a aucun signe d'une approbation dans le document du PGSUGS, ni de section de signature dans le document, comme l'exige l'article 10.4.2 du PGSUGS de TEML.</p> <p>L'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences du paragraphe 32(1) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
	<p>Paragraphe 32(1.1) du RPT : La compagnie élabore un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.</p> <p>Selon l'évaluation effectuée et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité n'a été relevé par l'Office relativement aux exigences du paragraphe 32(1.1) du RPT.</p> <p>Statut : Aucun cas de non-conformité n'a été relevé</p>
<p>AP-02</p> <p>1.1 Énoncé de politique et d'engagement</p>	<p>Paragraphe 6.3(1) du RPT : La compagnie établit des politiques et des buts documentés lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 6, y compris : b) les buts en matière de prévention des ruptures, de rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.</p> <p>Selon l'examen effectué et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité concernant cette exigence n'a été relevé par l'Office.</p> <p>Statut : Aucun cas de non-conformité n'a été relevé</p>

<p>AP-03</p> <p>3.2 Gestion du changement</p>	<p>Alinéa 6.5(1)i) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie.</p> <p>L'Office a appris pendant les entrevues de vérification que le logiciel de gestion des actifs utilisé par Enbridge, qui comprenait un module de gestion du changement, ne faisait pas partie des éléments vendus à Tundra Energy Marketing Limited. Étant donné cette absence de module automatisé de gestion du changement, tous les changements étaient communiqués et gérés manuellement par la société au moyen de courriels, de réunions, d'exercices sur table et de bulletins de nouvelles. L'Office a été informé qu'aucun processus et aucune procédure de gestion du changement officiel n'étaient utilisés pour prendre des décisions concernant les changements ou pour les mettre en œuvre. TEML a indiqué que son nouveau logiciel devrait être opérationnel avant la fin du mois de février 2018. En attendant, le processus de gestion du changement de l'entreprise ne sera pas suivi.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)i) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
<p>AP-04</p> <p>3.3 Formation et compétence</p>	<p>Alinéa 6.5(1)j) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.</p> <p>Bien que TEML ait démontré qu'elle dispose d'un processus pour l'élaboration des exigences de compétence et de programmes de formation, la société n'a pas pu démontrer que le processus a été établi ou mis en œuvre pour le programme de gestion des situations d'urgence.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)j) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>

<p>AP-05</p> <p>3.5 Documentation et contrôle des documents</p>	<p>Alinéa 6.5(1)o) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente.</p> <p>Bien que TEML ait démontré qu'elle a élaboré un processus pour la préparation, l'examen, le contrôle et l'approbation des documents, la société n'a pas pu démontrer que le processus a été établi ou mis en œuvre pour le programme de gestion des situations d'urgence.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)o) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
<p>AP-06</p> <p>4.1 Inspection, mesure et surveillance</p>	<p>Alinéa 6.5(1)u) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.</p> <p>TEML a démontré qu'elle a mis en œuvre un processus pour l'inspection et la surveillance de ses activités dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des manuels de gestion des urgences et des plans et exercices d'urgence et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.</p> <p>Selon l'examen effectué et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité concernant cette exigence n'a été relevé par l'Office.</p> <p>Statut : Aucun cas de non-conformité n'a été relevé</p>
<p>AP-07</p> <p>2.1 Détermination des dangers</p>	<p>Alinéa 6.5(1)c) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels.</p> <p>Bien que TEML ait élaboré un document sur le Système de gestion intégrée (« SGI ») qui comprend un processus permettant de déterminer et d'analyser les dangers et les dangers potentiels, il a été déterminé pendant les entrevues que le processus n'a pas été entièrement établi et mis en œuvre, en ce qui a trait aux dangers qui pourraient entraîner des situations d'urgence.</p>

	<p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)c) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
<p>AP-08</p> <p>2.1 Détermination des dangers</p>	<p>Alinéa 6.5(1)d) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés.</p> <p>Au moment de la vérification, TEML a indiqué que les dangers et les risques répertoriés et analysés n'avaient pas été réexaminés depuis le transfert des actifs. TEML a indiqué qu'elle avait l'intention de préparer son propre registre des risques, ou de réviser le registre existant, afin de refléter les dangers et les dangers potentiels applicables à ses actifs.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)d) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
<p>AP-09</p> <p>2.1 Détermination des dangers</p>	<p>Alinéa 6.5(1)e) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales.</p> <p>L'Office a été avisé qu'au moment de la vérification, le processus d'évaluation et de gestion des risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales, n'avait pas encore été mis en œuvre au sein du programme de gestion des situations d'urgence.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)e) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
<p>AP-10</p> <p>2.1 Détermination des dangers</p>	<p>Alinéa 6.5(1)f) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.</p>

	<p>Bien que TEML ait démontré qu'elle dispose de divers mécanismes de contrôle pour prévenir, gérer et atténuer les dangers et risques répertoriés, elle n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour élaborer des contrôles et les mettre en œuvre.</p> <p>À l'heure actuelle, TEML ne dispose d'aucune entente avec un tiers en vue de fournir les ressources qui seraient requises pour lutter contre un incendie de réservoir. Au moment de la vérification, TEML a indiqué qu'elle travaillait à conclure une entente avec Firemaster devant comprendre la détermination du délai approximatif pour l'extinction et de l'équipement disponible dans le secteur de l'intervention en cause. TEML n'a pas pu démontrer qu'elle a élaboré et mis en œuvre les contrôles nécessaires pour prévenir, gérer et atténuer les risques associés aux incendies se déclarant dans des réservoirs ou dans de grandes enceintes de confinement secondaire.</p> <p>De plus, TEML n'a pas pu fournir une preuve démontrant comment les extrants du processus sont utilisés pour élaborer et mettre à jour les manuels de gestion des situations d'urgence, les plans d'intervention d'urgence et les exercices de gestion des situations d'urgence.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)f) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
<p>AP-11</p>	<p>Alinéa 6.5(1)t) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.</p> <p>Bien que le SGI de TEML mentionne des plans d'intervention d'urgence et que TEML ait donné des exemples de plans d'intervention d'urgence qui ont été élaborés pour appuyer l'intervention d'urgence, la société n'a pas pu démontrer qu'elle dispose d'un processus documenté pour élaborer des plans d'intervention d'urgence pour les événements anormaux qui pourraient se produire en situation d'urgence.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)t) du RPT.</p> <p>Statut : Non conforme</p>
<p>AP-12</p>	<p>Norme CSA Z662-15 – articles 10.5.2.1 et 10.5.2.4</p>

	<p>L'Office a vérifié, en examinant la documentation et en menant des entrevues avec le personnel de TEML, que TEML répondait aux exigences pertinentes prévues par la norme CSA Z662-15.</p> <p>Selon l'examen effectué et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité n'a été relevé par l'Office concernant les exigences de la norme CSA Z662-15.</p> <p>Statut : Aucun cas de non-conformité n'a été relevé</p>
--	---

5.0 Conclusion

Cette vérification ciblée a été conçue dans le but d'examiner certains aspects particuliers des programmes de gestion des situations d'urgence, relatifs à la détermination et à l'atténuation des dangers, au moyen des 12 éléments protocolaires énumérés dans le protocole de vérification. Dans le cas de TEML, l'Office a décelé trois éléments sans problème de conformité; il a noté un manque de conformité aux exigences pour les neuf autres.

Tundra Energy Marketing Limited a pris possession de TEML en septembre 2016. Durant la première année après l'acquisition, TEML a élaboré un nouveau système de gestion qui a été approuvé aux fins de mise en œuvre en juin 2017. L'Office a remarqué que durant la période de transition, TEML a continué à se servir de certains documents et de certaines procédures, pièces d'équipement et activités de gestion des situations d'urgence du propriétaire précédent. Ces activités et documents de l'ancien propriétaire ont été fournis aux fins d'examen durant la vérification. Dans le but de vérifier que la sécurité était maintenue durant la période de transition, l'Office a examiné ces documents et activités. Il a déterminé que le manuel de gestion des situations d'urgence et les activités et exercices liés à la gestion des situations d'urgence semblaient aborder et contrôler la majeure partie des dangers liés à la gestion des situations d'urgence, et ceux aux conséquences les plus lourdes, ainsi que les risques associés. Il est important de noter que les constatations de l'Office en ce qui concerne le système de gestion de TEML tiennent principalement compte de l'étape à laquelle la société en est dans la préparation et dans l'application de ce système. Elles ne tiennent pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à exécuter son programme de gestion des situations d'urgence.

De plus, TEML a indiqué qu'elle s'affairait, au moment de la vérification, à examiner et réviser la documentation de son programme de gestion des situations d'urgence dans le but de s'assurer que les documents pouvaient toujours être utilisés dans le cadre des activités et du nouveau système de gestion de la société. TEML a développé et documenté un système de gestion intégrée qu'elle doit appliquer à ses programmes de protection, y compris le programme de gestion des situations d'urgence. Au moment de la vérification, par contre, l'Office a noté que bon nombre des nouveaux processus du système de gestion n'avaient pas encore été mis en œuvre au sein du programme de gestion des situations d'urgence. Dans les cas où TEML ne pouvait pas démontrer une mise en œuvre, un statut de non-conformité a été attribué.

Malgré les circonstances relatives au transfert de propriété, aucune période de grâce n'est prévue dans le RPT pour la mise en œuvre. Par conséquent, afin d'être jugée conforme au RPT par l'Office, TEML doit avoir un système de gestion entièrement mis en œuvre au moment de la vérification, y compris à l'échelle de son programme de gestion des situations d'urgence.

En examinant les résultats de la vérification, l'Office est d'avis que malgré un certain nombre de cas de non-conformité, le programme de gestion des situations d'urgence de TEML comprend des pratiques, des activités et des procédures en place qui sont adéquates.

Présentation du plan de mesures correctives

TEML doit élaborer, dans les 30 jours suivant la date du présent rapport, un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») visant à corriger les lacunes relevées durant la vérification, et s'assurer d'y inclure les délais de mise en œuvre des mesures.

L'Office publiera ce rapport de vérification final et la version approuvée du PMCP sur son site Web.

Annexe I – Tableaux d’évaluation de la vérification

<p>Sujet : <u>Règlement de l’Office national de l’énergie sur les pipelines terrestres (« RPT »), paragraphe 32(1)</u></p> <p>REMARQUE : Compte tenu de la portée de cette vérification, les éléments et les exigences réglementaires examinés sont liés aux dangers et aux dangers potentiels qui entraîneraient des interventions d’urgence.</p> <p>Exigence réglementaire – paragraphe 32(1) du RPT : La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d’urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d’atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l’environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d’une situation d’urgence.</p> <p>32(1.1) : La compagnie élabore un manuel des mesures d’urgence, qu’elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.</p>		
<p>Critère 1</p> <p>Exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société doit mettre en œuvre un programme de gestion des situations d’urgence pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions précisées pendant une situation d’urgence. • La société doit mettre en œuvre un manuel des mesures d’urgence pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions précisées pendant une situation d’urgence. 		
<p>Aspect étudié : Les résultats du processus à l’égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d’urgence, de plans d’intervention d’urgence et d’exercices de gestion des situations d’urgence.</p>		
Numéro de l’élément	Indicateurs de conformité	Évaluation
AP-01	<p>La société peut-elle démontrer qu’elle a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un programme de gestion des situations d’urgence pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions précisées pendant une situation d’urgence?</p> <p>La société peut-elle démontrer qu’elle a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un manuel des mesures d’urgence pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions précisées pendant une situation d’urgence?</p> <p>La société peut-elle démontrer qu’elle révisé les manuels des mesures d’urgence régulièrement et qu’elle les met à jour au besoin?</p>	Non conforme

Résumé des remarques sur l'évaluation

Système de gestion intégrée de Tundra Energy Marketing Limited Westspur Pipelines Limited

Tundra Energy Marketing Limited Westspur Pipelines Limited (« TEML ») a mis au point un système de gestion intégrée (« SGI ») qui a été approuvé par le président et chef de la direction de la société et lancé le 19 juin 2017. Le document indique que le système a été créé pour « fournir un cadre de travail cohérent pour la conception, la mise au point et la mise en œuvre des programmes de protection, ainsi que pour la planification périodique, la mise en œuvre, l'examen et l'adaptation des activités d'exploitation afin d'éliminer efficacement les risques, gérer les ressources et obtenir les résultats souhaités ».

D'après la documentation, le SGI a été créé pour :

- s'appliquer aux programmes de protection concernant la sécurité, la sûreté, l'intégrité, la protection de l'environnement, la gestion des urgences et la prévention des dommages;
- assurer la coordination entre le système de gestion de la société et ses programmes de protection;
- composer avec les risques et les dangers qui affectent les réseaux pipeliniers dans leur portée.

Pendant les entrevues effectuées au cours de l'évaluation, TEML a reconnu que parce que le SGI en est à ses débuts et que le programme de gestion des situations d'urgence a été mis au point récemment, les processus présentés dans le SGI n'avaient pas été appliqués ni intégrés à ce programme.

Programme de gestion des urgences

Le document du programme de gestion des situations d'urgence de TEML comprend le programme de gestion de la sécurité de la société et a pour titre *Programme de gestion des situations d'urgence et de gestion de la sécurité* (« PGSUGS »)

Comme il est décrit dans sa raison d'être, le PGSUGS a pour but de fournir un cadre pour la conception, le développement et la mise en œuvre du programme de gestion des situations d'urgence et du programme de gestion de la sécurité de la société. Le PGSUGS s'applique à tous les actifs d'exploitation de Tundra Energy Marketing Limited, y compris le réseau de TEML réglementé par l'Office.

Le PGSUGS renferme les directives, les responsabilités et la responsabilisation qui entrent en ligne de compte lors de la mise en œuvre des éléments du SGI de TEML. Plusieurs processus relatifs à la détermination des dangers et à l'évaluation et la maîtrise des risques dans le contexte de la gestion des urgences et de la gestion de la sécurité sont décrits comme relevant du service de santé, sûreté, sécurité et environnement.

Les contrôles opérationnels gérés par le PGSUGS sont décrits dans le document comme étant réalisés au moyen des règles, des normes et des procédures de TEML, et chacune d'elles est présentée dans le document. Les contrôles opérationnels sont décrits comme étant établis par l'entremise de la mise en œuvre des processus de planification du PGSUGS, du processus qui doit inclure les intrants provenant des activités (permanentes) d'évaluation des dangers et des risques, des enquêtes, et des activités de vérification et d'inspection.

Le document du PGSUGS comprend les éléments pour satisfaire aux exigences du RPT qui permettent de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs et du public. L'historique des révisions du document du PGSUGS indique qu'il a été publié le 29 septembre 2017; cependant, au moment de la vérification, TEML n'avait pas encore mis en œuvre le PGSUGS. L'Office a appris pendant les entrevues que le PGSUGS avait seulement été présenté à la haute direction de TEML et que la mise en œuvre du PGSUGS était en cours de préparation pour harmonisation avec les autres programmes de protection et la formation connexe, ce qui devrait avoir lieu plus tard en 2018. Par ailleurs, il n'y a aucun signe d'une approbation dans le document du PGSUGS, ni de section de signature dans le document, comme l'exige le paragraphe 10.4.2 du PGSUGS de TEML. Par conséquent, le PGSUGS n'est pas considéré comme mis en œuvre conformément au paragraphe 32(1) du RPT.

TEML a indiqué à l'Office qu'elle compte avoir entièrement mis en œuvre le PGSUGS d'ici la fin du premier trimestre de 2018.

Manuel des mesures d'urgence

TEML a élaboré un manuel des mesures d'urgence – version 1.0 (2017). Ce manuel précise les mesures que TEML appliquera en cas de situation d'urgence.

Le manuel des mesures d'urgence est gardé à jour dans le serveur interne de TEML et est accessible à tous les employés de la société. Des copies papier contrôlées du manuel sont réservées au centre des opérations d'urgence de TEML (situé à Estevan, en Saskatchewan), au poste de commandement du lieu d'incident (situé à Carlyle, en Saskatchewan) ainsi que, conformément aux exigences du RPT, à l'Office (à Calgary, en Alberta). Le manuel des mesures d'urgence indique que chaque titulaire du plan recevra automatiquement les mises à jour, comme cela est exigé.

TEML tient également à jour d'autres plans, notamment des plans tactiques et de points de contrôle et des plans d'intervention d'urgence dans ses installations.

L'approche en gestion des interventions d'urgence de TEML repose sur le *système de commandement en cas d'incident*. Par conséquent, le manuel des mesures d'urgence comprend les principes, les rôles et les responsabilités du système de commandement en cas d'incident. Au sein de la structure du système de commandement en cas d'incident, TEML est membre du commandement unifié et coordonne divers organismes détenant des pouvoirs ou des organisations, et des intervenants non gouvernementaux pour créer un groupe d'intervention intégré. Sous les auspices du commandement unifié, le manuel des mesures d'urgence comprend une section sur les rôles et les responsabilités pour chaque organisme gouvernemental provincial ou fédéral, coopérative de secours en cas de déversement ou entrepreneur qui peut être appelé en renfort en cas de situation d'urgence.

Le manuel des mesures d'urgence de TEML comprend les considérations et orientations concernant les déversements et les rejets de gaz, notamment diverses méthodes de contrôle et de captage de produits libérés. La version non expurgée du manuel comprend également une liste de personnes-ressources du personnel, avec numéros de téléphone et rôles prévisibles du système de commandement en cas d'incident en cas de situation d'urgence. Le manuel comprend également les numéros à composer en cas d'urgence des parties prenantes avoisinantes susceptibles d'être touchées, y compris :

- les hôpitaux locaux;
- les services de police ou de la GRC de la région;
- les organismes gouvernementaux pertinents;
- les Premières Nations;
- les autres sociétés pétrolières et gazières de la région;
- les coopératives d'intervention en cas de déversement appropriées.

La page couverture du document indique qu'il s'agit de la version 1.0 et qu'il date de 2017. Le registre des révisions pour le manuel des mesures d'urgence est inclus dans le manuel, à la page 12. Au moment de la vérification, il n'y avait aucun registre des révisions, car le manuel des mesures d'urgence n'a pas encore complété un cycle de révision. Le manuel doit être examiné régulièrement et mis à jour au besoin.

Selon l'évaluation effectuée et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité n'a été relevé par l'Office relativement aux exigences du paragraphe 32(1.1) du RPT concernant le manuel de gestion des situations d'urgence.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences du paragraphe 32(1) du RPT, car le PGSUGS n'est pas un programme entièrement mis en œuvre. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.

Sujet : Sous-élément 2.3 du système de gestion – Buts, objectifs et cibles

REMARQUE : Compte tenu de la portée de cette vérification, les éléments et les exigences réglementaires examinés sont liés aux dangers et aux dangers potentiels qui entraîneraient des interventions d'urgence.

Exigence réglementaire – paragraphe 6.3(1) du RPT : La compagnie établit des politiques et des buts documentés lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 6, y compris : **b)** les buts en matière de prévention des ruptures, de rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

Critère 1 : La société doit démontrer qu'elle a établi des buts documentés en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation*
AP-02	La société peut-elle démontrer qu'elle a établi des buts en ce qui concerne les dangers et les risques pour ses manuels de gestion des situations d'urgence, ses plans d'intervention d'urgence et ses exercices de gestion des situations d'urgence?	Aucun cas de non-conformité n'a été relevé.

Remarques sur l'évaluation

TEML a fixé des buts pour l'ensemble de la société, tels que zéro rupture, zéro blessure, zéro décès, et intervention systématique et efficace en cas d'incidents et de situations d'urgence.

En 2017, les objectifs de la société propres à la gestion des situations d'urgence comprenaient :

1. Création de systèmes de gestion intégrés.
2. Intégration des documents du manuel des mesures d'urgence et du programme de gestion des situations d'urgence.
3. Augmentation du nombre de membres des équipes d'intervention en cas d'urgence.
4. Réalisation d'un minimum de cinq exercices d'intervention d'urgence.

Selon TEML, tous ces objectifs ont été atteints ou dépassés en 2017. L'Office a appris pendant les entrevues effectuées au cours de la vérification que les objectifs, les buts et les cibles sont mesurés et déclarés à la direction de TEML. Au moment de la vérification, TEML a présenté des dossiers aux fins d'examen démontrant qu'elle avait réalisé ses objectifs pour 2017 en matière de gestion des situations d'urgence.

De plus, TEML effectue annuellement les mesures de rendement d'un pipeline de l'Office afin de mesurer l'efficacité de son programme de gestion des situations d'urgence. Ces mesures comprennent la production de rapports sur les exercices, les communications, la formation et les compétences, et sur la coordination de ces activités.

Selon l'examen effectué et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité concernant cette exigence n'a été relevé par l'Office.

Sujet : Sous-élément 3.3 du système de gestion – Gestion du changement

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)i) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie.

Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque.

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation*
AP-03	La société peut-elle démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque, à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence?	Non conforme

Remarques sur l'évaluation

Le processus de gestion du changement de TEML est présenté avec un aperçu et ses étapes dans le document sur le SGI de TEML. Les renseignements de la gestion du changement relatifs à la gestion de situations d'urgence sont fournis dans le document du PGSUGS.

Tel qu'il est indiqué dans le document du PGSUGS, « le PGSUGS utilise le programme de gestion du changement de TEML, et les documents contrôlés sont assujettis au processus de gestion du changement de l'entreprise ». Le document détaille la façon dont le programme de gestion du changement de l'entreprise « fournit un processus pour gérer les changements et les modifications dans les installations pour assurer que les dangers potentiels relatifs à un changement sont cernés, et que l'intégrité, la sécurité et l'exploitabilité sont préservées ».

Le PGSUGS précise que « les exigences relatives à la gestion du changement s'appliquent aux changements et aux modifications qui suivent :

- Changement aux paramètres originaux de conception et d'exploitation.
- Changement aux exigences légales.

- Changements aux processus et procédures d'exploitation.
- Changement à l'équipement, au pipeline, aux instruments ou aux éléments électriques.
- Toute réparation ou tout remplacement, à l'exception des pièces et de l'équipement de rechange identiques (ou de calibre et conception adéquats).
- Changement aux réglages d'alarme, aux dispositifs de verrouillage et aux arrêts de processus.
- Changement au réglage ou à la capacité de la soupape de sécurité.
- Changement à l'emplacement ou à l'équipement de sécurité et de protection (systèmes de détection, alarmes, systèmes d'extinction d'incendie, etc.).
- Changement aux matières en cours de traitement ou utilisées dans le processus.
- Installation de nouvelles conduites d'écoulement, ou autre changement dans le débit d'entrée ».

Depuis qu'elle l'a acquis d'Enbridge, TEML a apporté plusieurs changements à son programme de gestion des situations d'urgence pour répondre aux particularités de la nouvelle société et de son exploitation. Ces changements comprennent l'élaboration du SGI de TEML et du programme de gestion des situations d'urgence de TEML, ainsi que le manuel des mesures d'urgence de TEML mis au point spécialement pour voir à tous les actifs dans le système.

De plus, TEML a passé en revue l'inventaire des ressources en matière d'équipement d'urgence afin de vérifier que la répartition et le positionnement de l'équipement correspondaient aux endroits stratégiques déterminés de façon à réduire les temps de réponse. Les équipes d'intervention en cas d'urgence ont également fait l'objet d'une mise à jour avec l'ajout de membres en raison de la taille et de l'empreinte accrues de la société et de la zone couverte.

Pour faire part de la vente de certains actifs de la région du sud des Prairies d'Enbridge à TEML, une lettre explicative de la transaction a été envoyée aux parties prenantes le 11 octobre 2016. Parmi les parties prenantes, on compte des municipalités rurales, ainsi que des petites et des grandes villes. Par ailleurs, une lettre a été envoyée aux organismes d'intervention d'urgence leur décrivant la capacité soutenue de TEML d'intervenir en cas d'urgence, de même que des brochures d'information et un accès au manuel des mesures d'urgence. Cette lettre a été suivie d'un appel téléphonique présentant la transition des actifs vers TEML.

L'Office a appris pendant les entrevues de vérification que le logiciel de gestion des actifs utilisé par Enbridge, qui comprenait un module de gestion du changement, ne faisait pas partie des éléments vendus à TEML. Étant donné cette absence de module automatisé de gestion du changement, tous les changements étaient communiqués et gérés manuellement par la société au moyen de courriels, de réunions, d'exercices sur table et de bulletins de nouvelles. L'Office a été informé qu'aucun processus et aucune procédure de gestion du changement officiel n'étaient utilisés pour prendre des décisions concernant les changements ou pour les mettre en œuvre.

TEML a récemment acquis un logiciel de gestion des données pour améliorer son processus de gestion du changement et en est présentement à l'étape de mise à l'essai. Ce nouveau logiciel comprendra un module de gestion des incidents et un module de contrôle des documents. TEML a indiqué que son nouveau logiciel devrait être opérationnel avant la fin du premier trimestre de 2018. D'ici là, les changements ne suivront pas le processus de gestion du changement de l'entreprise tel qu'il est décrit ci-dessus; toutefois, les changements seront pris en charge en collaboration avec des experts en la matière et seront communiqués par voie de courriels, de discussions en personne et de bulletins internes. Puisque TEML n'a pas mis en œuvre son processus de gestion du changement, la société ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)i) du RPT.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)i) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité en ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence.

Sujet : Sous-élément 3.4 du système de gestion - Formation, compétence et évaluation

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1j) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation
AP-04	La société peut-elle démontrer qu'elle a un processus pour établir les compétences requises et élaborer les programmes de formation nécessaires pour le programme de gestion des situations d'urgence et au sein de celui-ci?	Non conforme

Remarques sur l'évaluation

Le processus de formation, compétence et évaluation de TEML est décrit dans le document du SGI de TEML. Le SGI détaille les processus, les responsabilités et les obligations redditionnelles pour la formation et pour l'évaluation des compétences du personnel de TEML.

Le processus de formation, compétence et évaluation du SGI consiste en ce qui suit :

- la rédaction ou la mise à jour des descriptions de travail;
- les compétences requises pour les postes;
- la détermination des exigences en matière de formation;
- l'évaluation et la vérification des qualifications et des compétences;
- l'examen des rôles et des responsabilités pour assurer que les attentes sont connues;
- les examens annuels du rendement;
- la conservation des dossiers de formation.

Selon le document du PGSUGS de TEML, « il incombe à TEML de s'assurer que les employés qui pourraient être responsables d'intervenir en cas d'incident, ou responsables de gérer les exigences légales, comprennent bien leurs responsabilités et qu'ils sont formés et réputés avoir les compétences pour mener les activités nécessaires à leur travail ».

Le PGSUGS énonce les processus à utiliser pour déterminer, évaluer et examiner les besoins en formation de tous les employés qui travaillent pour TEML ou en son nom. Le processus a pour but de déterminer de façon précise les besoins en matière de sécurité et de gestion des situations d'urgence et il doit être mené au minimum une fois par année par le service de santé, sûreté, sécurité et environnement de TEML. Le PGSUGS détaille également les rôles et les responsabilités dans la réalisation et la surveillance de la mise en œuvre de la formation nécessaire.

L'Office a été informé que depuis l'acquisition des actifs d'Enbridge, TEML a accru le nombre d'employés disponibles pour intervenir en cas d'urgence, le nombre d'heures de formation officielle, notamment en intervention en cas de déversement, en intervention en cas d'incendie et au système de commandement en cas d'incident, et a accru également le nombre d'exercices. En 2017, TEML a réalisé 30 exercices d'intervention d'urgence afin de former et de mettre à l'épreuve les capacités des intervenants à intervenir lors de diverses situations d'urgence. Au nombre des exercices, on compte les suivants :

- les exercices sur table;
- l'entaillage de la glace;
- les exercices d'incendie;
- les exercices de repérage de travailleurs en détresse;
- les exercices de tornade;
- les exercices avec le matériel à l'aide des embarcations, des estacades, de l'équipement pour cours d'eau rapides et de l'équipement de décontamination.

Une matrice de formation est incluse dans le manuel des mesures d'urgence de TEML et elle énonce les exigences pour la formation à la gestion des situations d'urgence relative aux opérations sur le terrain, à l'équipe d'intervention sur le terrain, à l'équipe de gestion des incidents et au personnel du bureau. La section couvre chaque cours de la formation et précise la durée des cours, la fréquence de recertification, en plus d'inclure un aperçu du contenu de chaque cours.

Le processus de TEMPL pour l'élaboration des exigences en matière de compétences est présenté dans le SGI de TEMPL. La mise en œuvre du processus est présentée dans le PGSUGS de TEMPL. L'Office a été informé que l'approbation de compétence a été créée pour intégrer un test des connaissances au moyen d'un questionnaire et des évaluations pratiques menées par une personne compétente.

Le SGI précise que le PGSUGS doit collaborer avec l'équipe des ressources humaines pour cerner et élaborer les exigences en matière de compétences applicables à la mise en œuvre du PGSUGS. Au cours des entrevues de vérification, TEMPL a mentionné qu'elle élaborait la liste des compétences relatives à la gestion des situations d'urgence. Selon TEMPL, la détermination des tâches essentielles en gestion des situations d'urgence se déroule en continu et vise le personnel spécialisé d'intervention d'urgence et des opérations sur le terrain. Ces tâches essentielles une fois définies feront partie de la trousse de formation des employés basée sur les compétences et elles feront l'objet d'une évaluation par un évaluateur compétent. TEMPL s'attend à ce que le processus soit entièrement mis en œuvre en 2018.

Bien que TEMPL ait démontré qu'elle dispose d'un processus pour l'élaboration des exigences de compétence et de programmes de formation, la société n'a pas pu démontrer que le processus a été établi ou mis en œuvre ainsi qu'il est exigé en ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEMPL ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1j) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.

Sujet : Sous-élément 3.6 du système de gestion – Documents et contrôle des documents

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1o) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente.

Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen et du contrôle des documents.

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation*
AP-05	La société peut-elle démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen et du contrôle des documents et qu'elle utilise ce processus pour les manuels de gestion des situations d'urgence et les plans d'intervention d'urgence?	Non conforme

Remarques sur l'évaluation

Le processus lié aux documents et au contrôle des documents de TEMPL est décrit dans le document du SGI de TEMPL. Le SGI détaille les processus, les responsabilités et les obligations redditionnelles pour la formation et pour la préparation, l'examen, la révision, le contrôle et l'obtention de l'approbation des documents.

Selon le document du PGSUGS de TEMPL, tous les dossiers produits qui s'appliquent au programme de gestion des situations d'urgence doivent être produits, conservés, tenus à jour et éliminés conformément au SGI de TEMPL et à son calendrier de conservation des documents.

Comme l'indique le programme, les documents du PGSUGS doivent être examinés et approuvés avant leur publication. Tous les documents contrôlés du PGSUGS doivent réserver un espace sur la page couverture aux fins de signature des personnes chargées de leur examen et de leur approbation. De plus, le PGSUGS comprend les détails de ce qui doit se trouver dans l'en-tête de chaque document pour veiller au contrôle du document.

Au cours de son examen, l'Office a relevé des exemples où ce processus de contrôle de documents n'avait pas été mis en œuvre. L'Office a constaté que plusieurs des principaux documents du programme de gestion des situations d'urgence n'étaient pas conformes au processus de contrôle des documents. Par exemple, le document du PGSUGS de TEMPL (Rev 00, 29-09-2017) ne portait pas de signature et n'avait pas d'espace sur la page couverture pour des signatures, alors que le prescrit le paragraphe 10.4.2 du PGSUGS de TEMPL. Par ailleurs, l'en-tête de ce document ne comprenait pas les détails du contrôle des documents, comme l'exige le paragraphe 10.4.3.2 du PGSUGS.

Le manuel des mesures d'urgence constitue un autre exemple. Dans ce cas-ci, le document ne renfermait pas de vérification de son approbation ni de section de signature, comme l'exige le paragraphe 10.4.2 du PGSUGS de TEMPL. Cependant, dans ce dernier cas, la page couverture du document indique bien qu'il s'agit de la version 1.0 du manuel et qu'il est daté de 2017, et le registre des révisions se trouvait dans le manuel, à la page 12.

L'Office a été informé que le manuel des mesures d'urgence a reçu l'approbation d'un directeur de TEMPL par courriel; toutefois, le courriel en question fournit la preuve d'approbation pour le dépôt d'une lettre d'accompagnement à l'Office, mais ne démontre pas l'approbation du manuel des mesures d'urgence.

Les documents de gestion des situations d'urgence sont préparés au sein du service de santé, sûreté, sécurité et environnement, et des experts en la matière sont consultés pour des renseignements techniques. Ces documents sont contrôlés en limitant le nombre de copies imprimées et en limitant les options pour les copies électroniques à une protection par mot de passe et à la lecture seule. Le manuel des mesures d'urgence est gardé à jour dans le serveur interne de TEMPL et est accessible à tous les employés de la société. Des copies papier contrôlées du manuel sont réservées au centre des opérations d'urgence de TEMPL (situé à Estevan, en Saskatchewan), au poste de commandement du lieu d'incident (situé à Carlyle, en Saskatchewan) ainsi qu'à l'Office (à Calgary, en Alberta). Le manuel des mesures d'urgence indique que chaque titulaire du plan recevra automatiquement les mises à jour, comme cela est exigé.

Comme il est indiqué dans le PGSUGS, les documents contrôlés du programme de gestion des situations d'urgence doivent être examinés une fois par année civile, avec intervalles ne dépassant pas 18 mois. En raison de la date de création des documents de gestion des situations d'urgence, il n'y a pas encore eu d'examen annuel.

Bien que TEML ait démontré qu'elle a élaboré un processus pour la préparation, l'examen, le contrôle et l'approbation des documents, la société n'a pas pu démontrer que le processus a été établi ou mis en œuvre pour le programme de gestion des situations d'urgence.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)o) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.

Sujet : Sous-élément 4.1 du système de gestion – Inspection, mesure et surveillance

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)u) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la société dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des manuels de gestion des urgences et des plans et exercices d'urgence, et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation
AP-06	La société peut-elle démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance de ses activités dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du programme de gestion des situations d'urgence et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes?	Aucun cas de non-conformité n'a été relevé.

Remarques sur l'évaluation

Le processus d'inspection, mesure et surveillance de TEML est décrit dans le document du SGI de TEML.

Le document PGSUGS de TEML décrit les activités d'inspection, de mesure et de surveillance qui sont susceptibles d'être menées pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du programme de gestion des situations d'urgence de TEML, notamment le caractère adéquat et l'efficacité des manuels des plans et des exercices qui y sont rattachés.

Comme l'indique le PGSUGS, il incombe au service de santé, sûreté, sécurité et environnement de surveiller et d'évaluer l'efficacité du programme de formation à la gestion des situations d'urgence et de gestion de la sécurité. Les méthodes énumérées qui pourraient être utilisées comprennent les fiches de notation de cours, les tests d'après-formation, et l'examen des rapports après actions sur les incidents et les exercices. Le PGSUGS indique que le service de santé, sûreté, sécurité et environnement doit également voir à l'amélioration continue du programme de formation, ce qui peut signifier une modification ou un changement aux documents, aux formateurs, au contenu ou aux emplacements relatifs à la formation.

Il indique également que les inspections courantes et officielles sont réalisées sur une base régulière par les superviseurs de TEML, les inspecteurs de l'exécution des contrats et les employés de TEML, y compris les membres des équipes d'intervention en cas d'urgence. Les inspections courantes ou officielles n'ont pas toutes à être consignées, mais elles sont surtout menées dans le cadre des responsabilités inhérentes aux postes.

Les types d'inspections et d'évaluations officielles documentées comprennent :

- les inspections de terminaux;
- les inspections sur place de la production et du comptage automatiques;
- les inspections de l'équipement relatives au programme de gestion des situations d'urgence;
- les observations relatives à la détermination des dangers et à la prévention des pertes;
- les exercices d'intervention d'urgence.

Les inspections sur place de terminaux et de production et comptage automatiques (LACT) sont menées sur une base régulière pour documenter et corriger les non-conformités aux normes et politiques en matière de santé, de sécurité et de sûreté.

TEML a indiqué qu'elle documente ses inspections et ses entretiens et conserve ces dossiers sur des serveurs internes et dispose d'un système informatisé de gestion de l'entretien qui surveille et assure le suivi de toutes les activités d'entretien. Au moment de la vérification, le personnel de TEML a informé l'Office que le logiciel de gestion des données, qu'elle a acquis récemment, faisait l'objet d'essais par les utilisateurs. TEML a indiqué que son nouveau logiciel devrait être opérationnel avant la fin du mois de février 2018.

Selon le manuel des mesures d'urgence, TEML effectue de l'entretien sur ses équipements d'intervention sur une base régulière ou au cours d'un exercice ou d'un événement réel. L'entretien effectué comprend la vérification des niveaux adéquats des fluides des équipements, du rendement, de l'état de préparation pour la saison, de l'exploitabilité des équipements et composantes mobiles et en fonctionnement, des marques d'usure et de défaillance, et de la lubrification. Les équipements spécialisés sont envoyés aux ateliers ou mécaniciens certifiés pour les inspections ou les réparations.

TEML a expliqué qu'elle procède chaque mois à l'inspection de ses équipements d'intervention d'urgence en plus de le faire avant et après les exercices et les déploiements d'équipement, et elle le fait pendant les jours d'entretien de l'équipe d'intervention sur le terrain. L'inspection mensuelle de la remorque pour l'intervention en cas d'urgence pour le mois de mars 2017 comprend les éléments d'entretien et la vérification de la disponibilité des équipements en plus de fournir la preuve démontrant la mise en œuvre du programme d'inspection de TEML. La réalisation des inspections mensuelles de la remorque pour l'intervention en cas d'urgence a également été vérifiée par l'Office lors d'une visite des installations de TEML à Carlyle.

Le PGSUGS décrit la réalisation des exercices d'intervention en cas d'urgence comme un moyen de mesurer l'efficacité du programme de gestion des situations d'urgence de TEML et des programmes de formation pertinents. En 2017, TEML a réalisé 30 exercices d'intervention en cas d'urgence. Au nombre des exercices, on compte les suivants :

- les exercices sur table;
- les exercices fonctionnels;
- l'intervention à grand déploiement;
- l'entaillage de la glace;
- les exercices d'incendie;
- les exercices de repérage de travailleurs en détresse;
- les exercices de tornade;
- le test de travailler avec des équipements d'intervention comme les embarcations, les équipements adaptés aux lacs et aux cours d'eau rapides et les équipements de décontamination.

Les exercices d'intervention d'urgence et les exercices d'urgence à grand déploiement sont documentés et chacun d'eux comprend des comptes rendus d'événements permettant d'identifier les lacunes et les améliorations possibles. Les déploiements d'équipement et les exercices sur table sont surveillés par le directeur des exercices pour en assurer l'efficacité en fixant les objectifs d'exercice et en suivant les plans d'intervention d'urgence.

TEML a affirmé que les objectifs d'exercice sont mesurés et mis à l'épreuve au moyen des connaissances, de la compréhension ou de la démonstration. Par exemple, pour un déploiement d'équipement qui se déroule à un point de contrôle répertorié, l'exercice comprend l'évaluation de l'efficacité de l'emplacement, ce qui signifie évaluer les accès, les lieux de travail et les aires de préparation. Des guides d'évaluation des exercices sont utilisés pour documenter les objectifs d'exercice, les cibles de capacité et les tâches essentielles, et ils servent lors des exercices de type à grand déploiement et de type fonctionnel.

Tous les exercices comportent un volet pour la rétroaction des participants. Les guides d'évaluation des exercices sont combinés aux notes des séances de rétroaction immédiate (au cours desquelles le rendement est discuté et évalué) pour l'évaluation de l'exercice et pour produire un rapport après action. TEML a indiqué que les éléments de correction des exercices sont suivis à l'aide des rapports de suivi, qui sont remis aux employés appropriés lors de l'affectation des tâches. Il incombe au directeur d'exercice de faire le suivi de la réalisation. TEML a indiqué que la rétroaction des participants est prise en considération lors de la mise à jour des procédures de gestion des situations d'urgence et de la formation à la gestion des situations d'urgence.

Le journal d'un exercice réalisé au réservoir Rafferty le 15 mars 2017, présenté à l'Office, a démontré que les objectifs d'exercice sont présentés, documentés, et lorsque pertinent, mis en œuvre. Le document démontre également que la rétroaction des participants est fournie et documentée à la suite de l'exercice. Les objectifs et la rétroaction des participants ont aussi été démontrés lorsque l'Office a observé un exercice d'entaillage de la glace au réservoir Rafferty le 11 janvier 2018.

Puisque TEML en est à sa première année d'un calendrier triennal d'exercices, les évaluations des exercices de type à grand déploiement et de type fonctionnel n'étaient pas disponibles au moment de la vérification.

Le SGI de TEML comprend un processus de vérification interne qui décrit le processus pour mener des vérifications du système de gestion et des programmes de protection et pour prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Le SGI indique que les vérifications internes doivent être effectuées au minimum tous les trois ans. Le processus d'examen de la direction du SGI décrit le processus permettant de procéder annuellement à un examen de la direction du système de gestion et des programmes de protection pour veiller à l'amélioration continue. Les résultats de l'examen de la direction doivent être consignés dans un rapport annuel signé par un agent comptable. Le rapport doit décrire le rendement du système de gestion en ce qu'il respecte ses obligations et atteint ses buts, ses objectifs et ses cibles.

Puisque le programme de gestion des situations d'urgence et le manuel des mesures d'urgence de TEML n'ont été élaborés que récemment pour la nouvelle société, ils n'ont pas encore été examinés aux fins de conformité et d'efficacité.

TEML a démontré qu'elle a mis en œuvre un processus pour l'inspection et la surveillance de ses activités dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des manuels de gestion des urgences et des plans et exercices d'urgence et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Selon l'examen effectué et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité concernant cette exigence n'a été relevé par l'Office.

Sujet : Sous-élément 2.1 du système de gestion – Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)c) du RPT : La société est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels.

Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus pour répertorier tous les dangers et les dangers potentiels.

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation*
AP-07	La société peut-elle démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels?	Non conforme

Remarques sur l'évaluation

TEML a élaboré un processus afin de déterminer et analyser les dangers et les dangers potentiels qui est contenu dans le SGI de TEML. Tel qu'indiqué dans le SGI, le processus définit une approche cohérente pour la détermination et l'analyse de tous les dangers et dangers potentiels dans l'ensemble du réseau pipelinier en ce qui concerne la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement. L'Office a été informé qu'au moment de la vérification, le processus n'avait pas encore été mis en œuvre.

TEML a déclaré que de nouveaux dangers peuvent être révélés en consultant les services de conception, d'ingénierie et de construction de projet, et par la soumission des quasi-incidents et la détermination des dangers, ainsi que par la tenue des réunions de sécurité. Ces dangers ont été examinés par le responsable du programme.

TEML a indiqué que le personnel peut utiliser les formulaires existants afin de déterminer les dangers. Ce processus peut être utilisé dans le cadre d'exercices, de situations d'urgence ou de travaux d'urgence applicables.

Les dangers et dangers potentiels liés au Programme de gestion des situations d'urgence sont relevés dans le cadre d'activités comme les exercices, les déploiements d'équipement et les inspections. TEML a un processus de permis de travail qu'il faut remplir avant de tenir un exercice et qui comprend une liste des dangers potentiels liés aux activités exécutées. Les évaluations de dangers sur le terrain (« EDT ») pour deux exercices d'intervention d'urgence aux emplacements suivants : réservoir d'Alameda, point de contrôle numéro 13 le 20 juillet 2017 et marina de Rafferty le 7 septembre 2017, ont été examinés par l'Office. L'EDT est une liste de contrôle contenant des dangers potentiels qui doivent être pris en compte avant de procéder à l'exercice d'intervention d'urgence.

Les dangers liés à l'intégrité qui peuvent nécessiter une intervention d'urgence sont relevés et évalués dans le cadre du Programme de gestion de l'intégrité (« PGI »). L'Office a été informé que le PGI de TEML était inspiré du PGI original d'Enbridge. Toutefois, il fait l'objet d'une révision afin de refléter les biens, les programmes et le format de TEML. Le PGI de TEML devait être finalisé d'ici la fin de janvier 2018. Les dangers liés à l'intégrité qui ont été relevés comprennent entre 60 et 80 dangers géotechniques et géologiques, des cours d'eau qui traversent le réseau de TEML et des dangers qui ont été relevés dans le cadre d'enquêtes sur les incidents. Les dangers au sein du PGI sont relevés par divers moyens, y compris : les patrouilles aériennes régulières données à contrat, le programme de protection cathodique et le programme chimique. TEML a indiqué que le programme d'inspection du PGI mis en œuvre par Enbridge devrait se poursuivre avec le nouveau propriétaire (TEML).

L'Office a été informé qu'une étude sur les risques et l'exploitabilité (HazOp) est effectuée dans le cadre des nouveaux projets afin de relever et d'analyser les dangers et dangers potentiels. Des évaluations des dangers préalables aux travaux sont effectuées régulièrement. Cependant, elles sont principalement axées sur les dangers liés à la sécurité. Des analyses des dangers liés aux processus peuvent être effectuées dans le cas de nouvelles constructions et de modifications aux systèmes d'équipement, ce qui peut inclure un élément de gestion des situations d'urgence. Si la gestion des situations d'urgence est consultée, les dangers et dangers potentiels, s'ils sont en lien avec la gestion des situations d'urgence, peuvent être appliqués.

Bien que TEML ait élaboré un document sur la SGI qui comprend un processus permettant de déterminer et d'analyser les dangers et les dangers potentiels, il a été déterminé pendant les entrevues que le processus n'a pas été entièrement établi et mis en œuvre, en ce qui a trait aux dangers qui pourraient entraîner des situations d'urgence, ce qui ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)c) du RPT.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)c) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.

Sujet : Sous-élément 2.1 du système de gestion – Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)d) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés.		
Critère 1 : La société doit établir et maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés.		
Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.		
Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation
AP-08	La société a-t-elle établi et maintenu un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés?	Non conforme
Remarques sur l'évaluation		
<p>TEML a fourni un inventaire documenté des dangers et dangers potentiels répertoriés appelé <i>Hazard and Risk Register</i> (registre des dangers et des risques) qui a été établi et maintenu par le propriétaire précédent. Au moment de la vérification, TEML a indiqué que les dangers et les risques répertoriés et analysés n'avaient pas été réexaminés depuis le transfert des actifs. TEML a indiqué qu'elle avait l'intention de préparer son propre registre des risques, ou de réviser le registre existant, afin de refléter les dangers et les dangers potentiels applicables à ses actifs. La date cible pour cet inventaire révisé dépend des progrès réalisés dans la mise en œuvre des processus de détermination des dangers.</p> <p>En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)d) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.</p>		

Sujet : <u>Sous-élément 2.1 du système de gestion – Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques</u>		
Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)e) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales.		
Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales.		
Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.		
Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation
AP-09	La société doit avoir un processus documenté pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales.	Non conforme

Remarques sur l'évaluation

Dans le cadre de son SGI, TEML a établi un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales. L'étape « Évaluer les risques » de la section Détermination des dangers, évaluation et contrôle des risques du SGI indique que les risques contenus dans le registre des dangers et des risques de TEML sont évalués par rapport aux critères d'acceptation des risques de TEML. Comme il a été mentionné précédemment, le registre des dangers et des risques de TEML n'avait pas encore été élaboré pour s'appliquer précisément aux risques et aux dangers de TEML. L'Office a été informé que les outils de gestion des risques et les critères d'acceptation des risques de TEML sont également en cours d'élaboration et s'appliqueront aux opérations, aux actifs, aux dangers et aux risques de TEML.

L'Office note que le registre des risques soumis à l'examen contenait peu de renseignements dans la « Description des conséquences ». Selon l'Office, cette description des conséquences peut ne pas être suffisante pour démontrer que les conséquences des dangers relevés pour les travailleurs, le public et l'environnement ont été correctement évaluées. Le registre des risques ne comprend pas une évaluation de la probabilité qu'un tel danger ait les conséquences possibles. L'Office note en outre qu'une évaluation efficace des risques doit inclure à la fois une évaluation de la probabilité et des conséquences associées aux dangers relevés.

Dans le cadre de la vérification, l'Office a examiné le risque TEML-014 relevé concernant les incendies de réservoirs, car cet élément était contenu dans le registre des risques. Dans ce cas, à l'égard de l'environnement, du public et de la sécurité des travailleurs, la description de la conséquence pour les incendies de réservoirs n'était qu'une « préoccupation en matière de sécurité ». Comme cette évaluation de la conséquence n'incluait pas une évaluation adéquate des conséquences potentielles liées à l'environnement ainsi qu'à la sécurité des travailleurs et du public, l'Office est d'avis qu'elle était incomplète et inadéquate.

L'Office a été avisé qu'au moment de la vérification, le processus d'évaluation et de gestion des risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales, n'avait pas encore été mis en œuvre au sein du programme de gestion des situations d'urgence. Par conséquent, ce processus ne répond pas aux exigences du RPT.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)e) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.

Sujet : Sous-élément 2.1 du système de gestion – Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)f) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation
AP-10	La société doit avoir un processus pour (1) élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et (2) communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.	Non conforme

Remarques sur l'évaluation

(1) Processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle

TEML a élaboré un processus de détermination des dangers et d'évaluation et de gestion des risques qui est contenu dans le SGI de TEML. Ce processus indique que cela comprend le besoin « d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques ».

L'étape du processus « Traiter les risques » est conçue pour indiquer que les activités de traitement des risques doivent être relevées pour modifier ou contrôler la nature et l'étendue des risques. En outre, l'étape du processus est décrite ainsi : Évaluer, sélectionner, préparer et mettre en œuvre une ou plusieurs options de traitement qui affectent la conséquence, la probabilité ou les deux côtés de l'équation du risque.

L'Office a été informé qu'au moment de la vérification, ce processus n'avait pas encore été mis en œuvre pour le programme de gestion des situations d'urgence et que, par conséquent, TEML ne pouvait pas démontrer comment les processus de détermination des dangers et d'évaluation des risques sont utilisés dans le cadre de la conception et de la tenue à jour de son programme et de ses manuels de gestion des situations d'urgence, de ses plans d'intervention d'urgence et de ses exercices de gestion des urgences.

Même si le processus du SGI concernant l'élaboration et la mise en œuvre de contrôles n'a pas encore été mis en œuvre au niveau du Programme de gestion des situations d'urgence, le PGSUGS de TEML suit un processus intérimaire existant pour la mise en œuvre des contrôles opérationnels dans les activités de gestion des situations d'urgence. Les contrôles opérationnels gérés par le PGSUGS sont fondés sur les règles, les normes et les procédures opérationnelles normalisées décrites dans le PGSUGS. Ce dernier indique que le processus inclut les intrants provenant des activités permanentes d'évaluation des dangers et des risques, des quasi-incidents, des résultats d'enquêtes et des résultats de vérification et d'inspection.

Comme l'un des contrôles pour gérer un déversement de pipeline dans un plan d'eau à haut risque, TEML a prédéterminé les points de contrôle des déversements dans son réseau pipelinier afin de faciliter une intervention d'urgence en temps opportun, le confinement des produits et la récupération en cas de déversement. Pendant les exercices, les points de contrôle sont mis à l'essai afin de s'assurer qu'une intervention d'urgence était possible dans la zone touchée. Au total, 117 points de contrôle ont été stratégiquement placés au sein du réseau pipelinier de TEML et sont vérifiés tous les cinq ans.

Au cours de la vérification, l'Office a noté que TEML dispose de plans d'intervention d'urgence pour ses terminaux, qui comprennent des plans en cas d'incendies de réservoir. Cependant, étant donné que TEML ne possède pas les ressources nécessaires pour combattre un incendie de réservoir, elle n'a pas la capacité d'exécuter ces plans par elle-même. De plus, à l'heure actuelle, TEML ne dispose d'aucune entente avec un tiers en vue de fournir les ressources qui seraient requises pour lutter contre un incendie de réservoir. Au moment de la vérification, TEML a indiqué qu'elle travaillait à conclure une entente avec Firemaster devant comprendre la détermination du délai approximatif pour l'extinction et de l'équipement disponible dans le secteur de l'intervention en cause.

À la lumière de ce qui précède, TEML n'a pas pu démontrer qu'elle a élaboré et mis en œuvre les contrôles nécessaires pour prévenir, gérer et atténuer les risques associés aux incendies se déclarant dans des réservoirs ou dans de grandes enceintes de confinement secondaire, ce qui ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)f) du RPT.

(2) Processus pour communiquer les contrôles

TEML utilise plusieurs méthodes formelles et informelles pour communiquer les contrôles liés à la gestion des situations d'urgence à son personnel. Les réunions du personnel, les réunions informelles et les réunions de chantier portant toutes sur la sécurité sont des exemples de méthodes de communication utilisées par TEML pour informer les employés des mécanismes de contrôle qui peuvent être utilisés en cas d'exposition aux dangers ou risques répertoriés. Les contrôles sont communiqués à tout le personnel lors des exercices d'intervention d'urgence pendant les exposés sur les consignes de sécurité, les exposés tactiques et pendant l'exercice, si et quand cela est approprié.

Les EDT pour des exercices d'intervention d'urgence aux emplacements suivants : réservoir Alameda, point de contrôle numéro 13 le 20 juillet 2017 et marina Rafferty le 7 septembre 2017, ont été examinés par l'Office. Chaque EDT comprenait aussi une liste des contrôles possibles à communiquer au personnel qui procède aux exercices.

TEML a en place un Programme de sensibilisation du public (« PSP ») qui lui permet de communiquer avec le public et avec des partenaires d'intervention d'urgence potentiels. Le PSP s'associe aux employés de la gestion des situations d'urgence afin de communiquer annuellement avec les services d'incendie, les services de police, les services médicaux d'urgence et les hôpitaux pour leur fournir des renseignements sur les dangers et les contrôles associés aux produits transportés et entreposés par TEML. TEML a indiqué qu'il a élaboré son PSP alors que l'entreprise portait encore le nom d'Enbridge et qu'elle était prête à poursuivre ce programme. Le programme comprend la transmission de messages personnels à tous les propriétaires fonciers sur un cycle de trois ans, ainsi que des contacts personnels avec les intervenants d'urgence, les municipalités, les excavateurs et les employés chaque année.

Le formulaire des personnes-ressources en sensibilisation du public de TEML rempli après avoir communiqué avec les services médicaux d'urgence de Maryfield, le service d'incendie d'Alameda et le service d'incendie du district de Wallace, a été remis à l'Office aux fins d'examen dans le cadre de la vérification. Il est inscrit sur le formulaire que ce dernier doit être utilisé afin de documenter la tenue de réunions de sensibilisation de base du public avec les organismes d'intervention d'urgence, notamment :

- les services d'incendie;
- les services de police;
- les bureaux/organismes de gestion des urgences;
- les centres de répartition des appels 911;
- les centres médicaux;
- les coordonnateurs régionaux d'intervention en cas d'urgence (CRIU).

Le formulaire soumis comprenait une liste des éléments à examiner avec la personne-ressource, y compris un examen des risques dans les installations locales et un examen du Programme d'intervention d'urgence de TEML, y compris l'équipement et les ressources humaines disponibles et les méthodes préventives/d'atténuation et de préparation aux situations d'urgence. Le registre des personnes-ressources de TEML pour 2017 indique que des envois postaux et des appels téléphoniques ont été effectués auprès de 46 services médicaux d'urgence et de 9 services de police/détachements de la Gendarmerie royale du Canada. Des envois postaux ont été effectués auprès de quatre hôpitaux et cinq centres de soins de santé.

Les propriétaires fonciers locaux, les membres de communautés autochtones locales, les organismes d'intervention d'urgence et les organismes gouvernementaux sont régulièrement invités à assister aux exercices d'intervention d'urgence afin de leur communiquer les dangers et les risques et de leur présenter les contrôles mis en place par TEML afin de gérer les risques.

Rester en contact avec les intervenants d'urgence est un exemple de matériel de communication de sensibilisation du public fourni à l'Office aux fins de vérification. Cette publication contient des renseignements sur les personnes-ressources, un aperçu du réseau pipelinier de TEML et des renseignements sur les dangers et la détermination des dangers, la formation et les exercices effectués par le personnel de TEML. Cette publication a été distribuée au public et aux organismes d'intervention d'urgence à la grandeur de la Saskatchewan et du Manitoba, en plus d'être affichée sur le site Web de TEML.

Bien que TEML ait démontré qu'elle dispose de divers mécanismes de contrôle pour prévenir, gérer et atténuer les dangers et risques répertoriés, elle n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus pour élaborer des contrôles et les mettre en œuvre.

De plus, TEML n'a pas pu fournir une preuve démontrant comment les extraits du processus sont utilisés pour élaborer et mettre à jour les manuels de gestion des situations d'urgence, les plans d'intervention d'urgence et les exercices de gestion des situations d'urgence.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)f) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.

Sujet : Sous-élément 2.1 du système de gestion – Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques

Exigence réglementaire – alinéa 6.5(1)t) du RPT : La compagnie est tenue [...] d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.

Critère 1 : La société doit établir et mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.

Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.

Numéro de l'élément	Indicateurs de conformité	Évaluation
AP-11	La société doit avoir un processus documenté permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.	Non conforme

Remarques sur l'évaluation

TEML mentionne l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'urgence dans son SGI dans l'étape de processus pour créer et mettre en œuvre les processus de contrôle des risques.

Au cours de la vérification, TEML a expliqué que la consultation à l'interne des groupes du génie et de la construction comprend des discussions à propos de plans d'urgence non officiels et l'élaboration de plans d'urgence officiels en cas d'événements anormaux qui pourraient entraîner des situations d'urgence. Les plans d'urgence qui sont discutés ou élaborés peuvent varier en fonction du risque pour le projet. TEML a avancé que le manuel des mesures d'urgence est un plan d'urgence en lui-même et qu'il contient d'autres plans d'intervention d'urgence pour les installations pour contribuer à l'élaboration de stratégies d'intervention et de plans d'urgence.

Les 117 points de contrôle de déversement de TEML répartis sur l'ensemble de son réseau pipelinier peuvent être vus comme le résultat possible d'une planification de mesures d'urgence pour offrir une rapide intervention d'urgence et effectuer rapidement le confinement et la récupération de produits en cas de rejet pipelinier. Établir et tenir à jour plusieurs points de contrôle sur l'ensemble du réseau pipelinier procure de la souplesse et une adaptabilité d'intervention en cas de condition anormale qui pourrait affecter une intervention d'urgence efficace.

Bien que le SGI de TEML mentionne des plans d'intervention d'urgence et que TEML ait donné des exemples de plans d'intervention d'urgence qui ont été élaborés pour appuyer l'intervention d'urgence, la société n'a pas pu démontrer qu'elle dispose d'un processus documenté pour élaborer des plans d'intervention d'urgence pour les événements anormaux qui pourraient se produire en situation d'urgence.

En ce qui concerne le programme de gestion des situations d'urgence, l'Office a déterminé que TEML ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6.5(1)t) du RPT. L'Office exige qu'un plan de mesures correctives et préventives soit préparé dans le but de résoudre ce cas de non-conformité.

Sujet : Norme CSA Z662-15, article 10.5.2 – Situations d'urgence reliées à une canalisation

Exigence réglementaire – paragraphe 4(1) du RPT : La compagnie qui conçoit, construit ou exploite un pipeline, ou en cesse l'exploitation, ou qui obtient ces services par contrat, doit veiller à ce que la conception, la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation soient conformes aux dispositions applicables :

- b)** de la norme CSA Z276, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport du gaz naturel liquéfié;

<p>c) de la norme CSA Z341, s'il s'agit d'un pipeline servant au stockage souterrain d'hydrocarbures;</p> <p>d) de la norme CSA Z662, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux;</p> <p>e) de la norme CSA Z246.1 pour tous les pipelines.</p>		
<p>Critère 1 : CSA Z662-15 – 10.5.2 Situations d'urgence reliées à une canalisation, articles 10.5.2.1, 10.5.2.2, 10.5.2.3 et 10.5.2.4</p>		
<p>Aspect étudié : Les résultats du processus à l'égard de la création et de la mise à jour de manuels de gestion des situations d'urgence, de plans d'intervention d'urgence et d'exercices de gestion des situations d'urgence.</p>		
Numéro de l'élément	Exigences	Évaluation*
AP-12	<p>CSA Z662-15 – article 10.5.2.1</p> <p>Les exploitants doivent établir la marche à suivre en cas d'urgence, laquelle doit comprendre :</p> <p>a) des méthodes de commande et de mise hors service en toute sécurité du réseau de canalisations, ou d'une partie de ce réseau, en cas d'urgence;</p> <p>b) des mesures de sécurité à respecter par le personnel sur les lieux de l'intervention d'urgence.</p> <p>Remarque : <i>Une marche à suivre en cas d'urgence relative au pipeline, établie en collaboration avec les organismes de la communauté, devrait être incluse.</i></p> <p><u>Remarques sur l'évaluation</u></p> <p>TEML a indiqué qu'elle dispose de mesures d'urgence pour la maîtrise et la mise hors service sécuritaires du réseau pipelinier dans différents types de scénario. Ces mesures sont documentées dans les procédures de la salle de contrôle et dans le manuel des mesures d'urgence de TEML.</p>	Aucun cas de non-conformité n'a été relevé.

	<p>Comme le mentionne le manuel des mesures d'urgence de TEML, le réseau de la société est surveillé en tout temps à partir de la salle de contrôle d'Estevan. Les opérateurs de la salle de contrôle sont responsables de prendre les mesures appropriées et raisonnables, en présence de conditions anormales, afin d'empêcher qu'un déversement se produise. Les opérateurs de la salle de contrôle disposent de procédures documentées à suivre, en cas d'urgence, pour assurer la maîtrise et la mise hors service sécuritaires du réseau pipelinier. La société a fourni sa procédure d'isolement d'une station à l'Office aux fins d'examen. Cette procédure décrit les mesures que les opérateurs de la salle de contrôle doivent prendre pour assurer une intervention adéquate lorsqu'il est nécessaire d'isoler une station en cours d'opérations normales ou en situation d'urgence.</p> <p>Dans le cas d'une urgence liée à un pipeline, ou d'un déversement observé, les opérateurs de la salle de contrôle doivent limiter la possibilité d'un déversement, ou réduire au minimum les répercussions d'un déversement, en prenant certaines mesures, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • isolement du pipeline touché; • mise hors service du pipeline touché; • méthodes de dépressurisation; • avis aux parties internes et externes appropriées; • appui aux intervenants. <p>Le manuel des mesures d'urgence mentionne également que l'objectif premier d'une intervention d'urgence est d'assurer la sécurité des intervenants et du public.</p> <p>Les employés peuvent accéder électroniquement à ces procédures par l'entremise de la salle de contrôle de TEML ou dans les documents imprimés applicables. Toute la documentation relative aux situations d'urgence nécessitant la création d'un poste de commandement du lieu d'incident, comme le manuel des mesures d'urgence, le document du système de commandement en cas d'incident, etc., est maintenue.</p>	
--	--	--

	<p>Les employés sur le terrain peuvent communiquer avec la salle de contrôle s'ils nécessitent de l'aide durant une mise hors service du pipeline. Les opérateurs de la salle de contrôle et les employés devant suivre ces procédures ont reçu une formation pertinente, notamment au moyen de mentorat interne, d'exercices d'intervention d'urgence et de cours spécialisés d'opérateur de la salle de contrôle. Un horaire de travail rotatif pour le fonctionnement du pipeline est préparé et transmis toutes les semaines afin d'assurer une capacité d'intervention en tout temps aux situations d'urgence.</p> <p>L'Office a vérifié, au moyen d'un examen de la documentation et d'entrevues avec le personnel de TEML, que la société dispose de mesures d'urgence qui comprennent la maîtrise et la mise hors service sécuritaires du réseau pipelinier ou d'une partie du réseau en cas d'urgence, ainsi que des procédures de sécurité pour le personnel se trouvant sur les lieux des incidents.</p> <p>CSA Z662-15 – article 10.5.2.2</p> <p>Les exploitants doivent consulter et tenir informés à intervalles réguliers la population et les organismes à aviser en cas d'urgence (p. ex., services de police et d'incendie) au sujet des dangers associés à leurs canalisations.</p> <p><i>Note : Si la communauté s'est dotée d'un plan d'intervention d'urgence, des méthodes appropriées de consultation et d'information du public peuvent être établies en collaboration avec les organismes de la communauté.</i></p> <p><u>Remarques sur l'évaluation</u></p> <p>Pendant une urgence, les pratiques relatives aux communications externes décrites dans le manuel des mesures d'urgence sont utilisées pour communiquer avec le public et l'informer des dangers relatifs au pipeline. De façon générale, ce processus est dirigé par le responsable de l'information publique et peut prendre la forme d'un numéro d'urgence spécial, d'un site Web précis ou d'un centre communautaire pour l'incident en cause. La fréquence des mises à jour varie en fonction de la gravité de l'incident.</p>	
--	---	--

	<p>Le manuel des mesures d’urgence décrit comment le responsable de l’information publique doit s’y prendre pour assurer une coordination avec le commandant de l’intervention, l’agent de liaison et l’équipe de gestion des crises afin de veiller à ce que des messages factuels soient fournis aux employés, au public et aux médias. Tout au long d’une situation d’urgence, le responsable de l’information publique doit fournir des mises à jour situationnelles à l’équipe de gestion des crises ainsi que des mises à jour générales aux médias et au public à mesure que des dénouements importants se produisent. Les communiqués et les mises à jour doivent être coordonnés avec les autorités réglementaires afin d’assurer qu’ils sont uniformes et que leur contenu est exact.</p> <p>Il est expliqué dans le manuel des mesures d’urgence que durant un incident, les personnes contactées au sein de la zone de planification d’urgence ou des zones d’intervention doivent recevoir des communications régulières afin d’être tenues au courant de la situation et des mesures prises. Elles doivent être informées des répercussions possibles de l’incident sur les personnes dans la région, des produits en cause et de leurs effets à court et à long terme, ainsi que des mesures qu’elles doivent prendre si elles commencent à ressentir des effets négatifs.</p> <p>Le manuel indique également que pour les rejets de liquides de gaz naturel, les résidents recevraient un avertissement ainsi que les mesures appropriées à prendre. La communication relèverait alors de l’agent de liaison, du responsable de l’information publique ou d’une personne déléguée.</p> <p>L’Office a vérifié, au moyen d’entrevues et d’un examen des documents, que la société consulte et informe régulièrement la population et les organismes à aviser en cas d’urgence (p. ex., services de police et d’incendie) au sujet des dangers associés à leurs pipelines. La société consulte également les organismes à aviser en cas d’urgence ou qui sont présents lors une situation d’urgence, et leur fournit des séances de sensibilisation pertinentes.</p> <p>CSA Z662-15 – article 10.5.2.3</p> <p>Les exploitants doivent préparer un plan d’intervention d’urgence et mettre à la disposition des autorités locales les sections ou les renseignements pertinents de ce plan.</p>	
--	--	--

Note : *La norme CAN/CSA-Z731 devrait servir de guide pour la préparation du plan d'intervention d'urgence.*

Remarques sur l'évaluation

TEML a élaboré un manuel des mesures d'urgence – version 1.0 (2017). Ce manuel précise les mesures que TEML appliquera en cas de situation d'urgence.

Le manuel des mesures d'urgence est gardé à jour dans le serveur interne de TEML et est accessible à tous les employés de la société. Des copies papier contrôlées du manuel sont réservées au centre des opérations d'urgence de TEML (situé à Estevan, en Saskatchewan), au poste de commandement du lieu d'incident (situé à Carlyle, en Saskatchewan) ainsi qu'à l'Office (à Calgary, en Alberta). Le manuel des mesures d'urgence indique que chaque titulaire du plan recevra automatiquement les mises à jour, comme cela est exigé.

Les organismes externes, les services d'urgence locaux et les membres du public peuvent accéder au manuel des mesures d'urgence en ligne; certains renseignements, comme les coordonnées des employés et des résidents, ont cependant été retirés de la version en ligne aux fins de protection de la vie privée.

Bien que le manuel des mesures d'urgence ne soit pas directement disponible sur le site Web de TEML, le site donne la possibilité aux utilisateurs de demander une copie papier du plan.

L'Office a vérifié, en examinant la documentation et en menant des entrevues avec le personnel de TEML, que la société veille à ce que les articles et les renseignements pertinents du manuel des mesures d'urgence soient mis à la disposition des autorités locales. Les manuels et les renseignements sont fournis sur le site Web de la société et distribués par voie électronique ou en format imprimé par l'entremise d'un système contrôlé afin d'assurer que l'information diffusée est à jour.

CSA Z662-15 – article 10.5.2.4

Les exploitants doivent être en mesure de répondre à une urgence conformément à leur plan d'intervention d'urgence et cette capacité doit être démontrée. L'efficacité de leur plan d'urgence et de leurs mesures d'urgence doit également être démontrée et documentée.

Remarques sur l'évaluation

TEML possède diverses pièces d'équipement de récupération des hydrocarbures, en plus d'avoir accès à d'autres, qui sont situées stratégiquement un peu partout dans ses secteurs d'exploitation. L'Office a vérifié l'équipement d'intervention en cas de déversement de TEML situé au site de Carlyle, en Saskatchewan. Il s'agit du site où sont entreposées la majorité des pièces d'équipement d'intervention en cas de déversement. Au site, l'Office a observé de l'équipement typiquement nécessaire pour l'intervention en cas de déversement, comme une remorque de commandement, une remorque d'équipement, des conteneurs maritimes, des bateaux, des barrages flottants, du matériel absorbant, des récupérateurs et de l'équipement pour les opérations sur la glace.

TEML dispose d'employés formés, dont certains sont disponibles en tout temps et d'autres sont de garde, pour intervenir ou fournir un appui lors d'incidents. L'horaire rotatif préparé par TEML à l'égard du fonctionnement du pipeline fournit une preuve de l'engagement de la société au chapitre des ressources humaines nécessaire pour pouvoir intervenir si une situation d'urgence se présente.

TEML est également un membre actif des coopératives d'intervention en cas de déversement de la Saskatchewan et du Manitoba, et a conclu une entente d'aide mutuelle avec Enbridge Bakken Pipelines Limited en cas d'intervention d'urgence. L'entente d'aide mutuelle donne les détails convenus de l'assistance qui pourrait être octroyée dans le cadre d'une urgence. Cette assistance pourrait par exemple comprendre l'utilisation d'une mousse entreposée aux installations d'Enbridge.

Le gouvernement de la Saskatchewan et le Bureau du commissaire aux incendies sont également en mesure de fournir de l'aide pour les interventions majeures liées à des incendies de réservoir. Les organismes travailleraient avec les divers intervenants concernés afin de coordonner toutes les mesures à prendre. Le gouvernement assumerait un autre rôle important, celui de la gestion des répercussions : par exemple, gérer les évacuations et les impacts sur les services essentiels, et assurer la liaison avec les communautés touchées et les autres ministères pertinents.

	<p>Une liste des ressources d'intervention d'urgence, y compris celles qui peuvent fournir des services et de l'équipement de lutte contre les incendies de réservoir, est tenue à jour dans le répertoire de TEML relatif aux interventions d'urgence (ERD-2017).</p> <p>L'efficacité des plans et des procédures d'intervention d'urgence est mise à l'essai au moyen d'exercices d'intervention d'urgence et d'événements réels nécessitant l'utilisation des plans et des procédures d'intervention. À ce jour, 19 exercices d'intervention d'urgence ont été complétés pour l'année 2017, permettant de tester l'efficacité des plans et des procédures d'intervention de TEML.</p> <p>L'Office a vérifié, au moyen d'un examen de la documentation et d'entrevues auprès du personnel de TEML, que la société évalue régulièrement sa capacité d'intervenir lors de situations d'urgence, conformément à ses mesures d'urgence et à ses plans d'intervention, et qu'elle démontre et documente l'efficacité des mesures et des plans, au moyen d'examens par la direction, de vérifications, d'exercices et de simulations, et en procédant à des examens à la suite de situations d'urgence réelles.</p>	
Remarques sur l'évaluation		
<p>Selon l'examen effectué et la portée de cette vérification, aucun problème de conformité n'a été relevé par l'Office concernant les exigences de la norme CSA Z662-15.</p>		

Annexe II – Aperçu du processus de vérification

Raison d'être et cadre de vérification de l'Office national de l'énergie

L'Office national de l'énergie a pour objet de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, dans le cadre du mandat établi par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Afin de s'assurer que les pipelines sont conçus, construits, exploités et désaffectés d'une manière qui assure la sécurité et la sûreté du public et des employés de la société, la sécurité des pipelines et des biens, et la protection de l'environnement, l'Office a élaboré une réglementation obligeant les sociétés à créer et à mettre en œuvre des systèmes de gestion documentés applicables à des programmes précis de gestion technique et de protection. Ces systèmes de gestion et ces programmes doivent tenir compte de toutes les exigences applicables de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et des règlements connexes. Les lois et les règlements applicables qui relèvent du mandat, des responsabilités et des pouvoirs de l'Office sont les suivants :

- *Loi sur l'Office national de l'énergie* et règlements connexes;
- *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et règlements connexes;
- *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (articles 28 et 35) et règlements connexes;
- *Loi sur les opérations pétrolières* et règlements connexes;
- *Loi sur les hydrocarbures* et règlements connexes.

Des exigences réglementaires supplémentaires sont comprises dans les documents suivants :

- *Code canadien du travail*, partie II, et *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*;
- toute condition contenue dans les certificats ou ordonnances applicables publiés par l'Office.

Pour évaluer la conformité aux règlements, l'Office réalise des vérifications du système de gestion et des programmes des sociétés réglementées. Il exige que celles-ci démontrent qu'elles ont établi et mis en œuvre des méthodes adéquates et efficaces pour déterminer et gérer de manière proactive les dangers et les risques. Les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont décrites aux articles 6.1 à 6.6 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »).

Renseignements généraux

L'Office attend des sociétés pipelinières qu'elles exploitent leurs installations de façon à gérer les risques d'une manière systématique, complète et proactive. Il s'attend à ce que les sociétés conçoivent et mettent entièrement en œuvre des systèmes de gestion ainsi que des programmes de protection efficaces qui favorisent l'amélioration continue.

Le RPT oblige les sociétés à établir, à mettre en œuvre et à tenir à jour des systèmes de gestion et des programmes de protection efficaces permettant de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité et la sûreté des pipelines, des employés, du grand public, ainsi que des biens et de l'environnement.

Pendant la vérification, l'Office examine les documents et un échantillon des dossiers fournis par la société pour démontrer sa conformité, et il fait des entrevues avec des membres du personnel au bureau principal et en région. L'Office effectue également des inspections techniques distinctes mais connexes d'un échantillon représentatif des installations de la société, au besoin. Ces inspections lui permettent d'évaluer la pertinence et l'efficacité du système et des programmes de gestion, et leur mise en œuvre. L'Office décide de la portée des inspections et des lieux où elles seront effectuées en fonction des besoins de la vérification. Les inspections respectent les processus et pratiques d'inspection habituels de l'Office. Même si elles sont source d'information pour la vérification, les inspections sont considérées comme indépendantes de cette dernière. Si des activités non sécuritaires ou non conformes sont repérées au cours d'une inspection, les mesures à prendre sont celles prévues selon les pratiques d'inspection et d'application habituelles de l'Office.

Après avoir mené à terme ses activités sur le terrain, l'Office rédige et publie un rapport de vérification final. Ce rapport décrit les activités de vérification de l'Office et fournit des évaluations de la conformité de la société aux exigences réglementaires pertinentes. Une fois que l'Office a publié le rapport de vérification final, la société doit présenter et mettre en œuvre un plan de mesures correctives afin de pallier toutes les situations de non-conformité constatées. Les rapports de vérification finaux sont publiés sur le site Web de l'Office. Les résultats de la vérification sont intégrés dans la démarche de l'Office axée sur le cycle de vie et fondée sur le risque dans le contexte de l'assurance de la conformité.

L'Office a informé TEML, dans une lettre datée du 22 novembre 2017, de son intention d'effectuer une vérification des installations relevant de sa compétence. Après avoir reçu cet avis, le personnel de vérification de l'Office a communiqué avec TEML afin d'organiser et de coordonner les détails de la vérification. L'Office a fourni à TEML le plan et le protocole de vérification ainsi que des renseignements connexes afin qu'elle puisse se préparer à la vérification et qu'elle sache quels documents et dossiers soumettre à l'Office pour démontrer sa conformité. TEML a créé un portail d'accès numérique à l'intention des membres du personnel de l'Office pour l'examen des documents et des dossiers.

Activités de vérification

Le 22 novembre 2017, l'Office a informé TEML de son intention de procéder à une vérification. Par la suite, le personnel de l'Office a fourni à TEML un aperçu du processus de vérification de l'Office, des critères de vérification, une demande de documentation et une liste de questions en fonction des objectifs et de la portée de la vérification. L'Office a mené son évaluation en tenant compte des réponses fournies par la société et des preuves recueillies lors de la vérification.

Le personnel de l'Office communiquait régulièrement avec celui de la société afin d'organiser et de coordonner cette vérification. TEML a créé un portail d'accès numérique à l'intention des membres du personnel de l'Office pour l'examen des documents et des dossiers.

Le 30 novembre 2017, une première rencontre a eu lieu à Calgary, en Alberta, avec le personnel de TEML dans le but d'expliquer clairement les objectifs, la portée et les processus de la vérification par l'Office, et d'établir l'horaire des entrevues de vérification et des activités de vérification sur le terrain.

Des entrevues ont été menées à Estevan, en Saskatchewan, les 9 et 10 janvier 2018. Durant les entrevues, le personnel de l'Office a fourni à TEML des résumés quotidiens qui comprenaient des demandes de documents ou d'entrevues supplémentaires. Le 11 janvier 2018, le personnel de vérification de l'Office a observé TEML effectuer un exercice d'intervention d'urgence sur glace et a vérifié l'équipement d'intervention de la société entreposé à Carlyle, en Saskatchewan.

Le 26 janvier 2018, le personnel de l'Office a tenu une dernière rencontre de vérification avec les représentants de TEML. À cette occasion, le personnel de l'Office et celui de TEML ont discuté des cas de non-conformité relevés pendant la vérification. La société a alors eu la possibilité de présenter des preuves supplémentaires pour corriger ces non-conformités potentielles. Le 2 février 2018, TEML a confirmé qu'elle n'avait aucun autre commentaire ou renseignement à fournir en lien avec les non-conformités potentielles.

Annexe III – Terminologie et définitions

(L'Office national de l'énergie a appliqué les définitions et explications suivantes pour mesurer les diverses exigences comprises dans cette vérification. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par l'Office, le cas échéant.)

Conforme : Société qui a démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures qui répondent aux exigences légales.

Constatation : Évaluation ou détermination établissant que les programmes ou des éléments de programme répondent aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application.

Efficace : Processus ou autre élément requis qui atteint les buts, objectifs, cibles et résultats énoncés dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, cela est principalement démontré par les processus utilisés à l'égard des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, de l'assurance de la qualité, des vérifications et des examens par la direction dont il est question dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

Élaboré : Processus ou autre élément requis créé dans la forme voulue, qui respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi : Processus ou autre élément requis élaboré dans la forme voulue. Il a été approuvé et avalisé pour être utilisé par la direction, et communiqué dans toute l'organisation. Le personnel et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers censés connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou sur d'autres exigences. La société a démontré que le processus ou tout autre élément requis a été mis en œuvre de manière permanente. À titre de mesure de la « permanence », l'Office requiert que l'exigence soit mise en œuvre et qu'elle respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire : Compilation documentée d'éléments requis. Il doit être conservé de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus s'y rattachant sans autre définition ou analyse.

Liste : Compilation documentée des éléments requis. Elle doit être conservée de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus s'y rattachant sans autre définition ou analyse.

Mis en œuvre : Processus ou autre élément requis approuvé et avalisé pour être utilisé par la direction. Il a été communiqué dans toute l'organisation. Le personnel et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers censés connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou sur d'autres exigences. Les employés et les personnes travaillant pour le compte de la société ont démontré qu'ils appliquent le processus ou toute autre exigence. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète de l'exigence, selon les prescriptions (le processus et les procédures ne sont pas utilisés qu'en partie).

Non conforme : Société qui n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures permettant de répondre aux exigences légales. Un plan de mesures correctives doit être élaboré et mis en œuvre.

Plan de mesures correctives : Plan destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport de vérification et qui explique les méthodes et les mesures devant servir à cette fin.

Procédure : Série documentée d'étapes d'un processus se déroulant dans un ordre régulier et défini dans le but d'accomplir des activités individuelles d'une manière efficace et sécuritaire. Une procédure précise également les rôles, responsabilités et pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

Processus : Série documentée de mesures à prendre dans un ordre établi en vue d'un résultat précis. Un processus définit également les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux mesures à prendre. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations qu'il réglemente.)

Le paragraphe 6.5(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* établit les exigences de base relatives aux processus du système de gestion. Pour évaluer les processus relatifs au système de gestion d'une société, l'Office cherche à savoir si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou maintenu de la façon énoncée dans les divers paragraphes, est documenté et est conçu pour tenir compte des exigences qui lui sont propres, par exemple pour déterminer et analyser tous les dangers et dangers potentiels. Les processus doivent comprendre des mesures obligatoires précises, y compris quant aux rôles, aux responsabilités et aux pouvoirs des personnes qui les établissent, les gèrent et les mettent en œuvre. L'Office tient compte de cela en vue de l'adoption d'une démarche commune *en six points* (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Il reconnaît que les processus dans le contexte du règlement précité comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour respecter les exigences légales et faire le lien avec ceux envisagés par le règlement. Les processus doivent intégrer les procédures requises pour respecter les exigences imposées, ou être reliés à de telles procédures.

Étant donné que les processus font partie du système de gestion, ceux qui sont requis doivent être créés de manière à leur permettre de fonctionner dans le cadre du système. Les exigences relatives au système de gestion sont décrites à l'article 6.1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Les processus doivent être conçus de façon à permettre à la société de respecter les politiques ainsi que les buts établis qui sont exigés aux termes de l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* indique que chaque processus doit faire partie du système de gestion et des programmes mentionnés à l'article 55 de ce même règlement. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises associées à chacun des programmes auxquels ils s'appliquent, et à les satisfaire. L'Office reconnaît qu'un processus unique peut ne pas respecter tous les programmes. Dans ces cas, il est acceptable d'adopter différents processus de gouvernance, dans la mesure où ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus), et de faire en sorte qu'ils soient établis et mis en œuvre d'une manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme : Ensemble documenté de processus et de procédures conçus pour obtenir régulièrement un résultat. Un programme indique comment les plans, processus et procédures sont liés entre eux. En d'autres termes, de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Une société planifie et évalue régulièrement son programme afin de veiller à ce qu'il produise les résultats attendus.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* pour évaluer la conformité des programmes requis par ses règlements d'application.)

Le programme doit comprendre des détails sur les activités à mener, y compris ce qu'elles seront, qui les réalisera, à quel moment elles seront réalisées et comment elles le seront. Il doit également prévoir les ressources requises pour mener à bien les activités.

Satisfaisant : Système, programmes ou processus de gestion conformes à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ses règlements d'application et les normes incluses par renvoi. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, elles sont démontrées par la documentation.

Système de gestion : Système visé aux articles 6.1 à 6.6 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer les dangers et réduire les risques efficacement, tout en faisant la promotion d'une amélioration continue. Le système comprend les structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires à une organisation pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* pour évaluer la conformité du système de gestion applicable aux installations qu'il réglemente.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont mentionnées aux articles 6.1 à 6.6 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Par conséquent, au moment d'évaluer le système de gestion d'une société, l'Office ne prend pas seulement en considération les exigences énoncées à l'article 6.1. Il tient compte de la façon dont la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels elle doit fonder son système de gestion, comme le décrit l'article 6.3. Il tient aussi compte de la structure organisationnelle décrite à l'article 6.4 et de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'élaboration et/ou de la tenue à jour des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Comme l'indiquent les alinéas 6.1c) et d), le système de gestion et les processus de la société doivent s'appliquer et être appliqués aux programmes décrits à l'article 55.

Tenu à jour : Processus ou autre élément requis mis à jour dans la forme voulue, qui continue à respecter les exigences réglementaires décrites. En ce qui concerne les documents, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)o). En ce qui concerne les dossiers, la compagnie doit démontrer qu'elle respecte à cet égard les exigences de gestion de ce même règlement, à l'alinéa 6.5(1)p).

Vérification : Processus de vérification systématique et documenté qui consiste à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve afin de déterminer si des activités, événements, conditions ou systèmes de gestion, ou les renseignements les concernant, respectent les critères de vérification et les exigences légales, ainsi qu'à communiquer les résultats du processus à la société.

Annexe IV – Abréviations

CRIU : Coordonnateurs régionaux d'intervention en cas d'urgence

EDT : Évaluation des dangers sur le terrain

HazOp : Étude sur les risques et l'exploitabilité

LACT : Site de production et comptage automatiques

MCMP : Mesure corrective/mesure préventive

norme CSA Z662-15 : Norme Z662 du Groupe CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, version de 2015

Office : Office national de l'énergie

PGSUGS : Programme de gestion des situations d'urgence et de gestion de la sécurité

PGSUS : Programme de gestion des situations d'urgence de la société

RPT : *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*

SGI : Système de gestion intégrée

TEML : TEML Westspur Pipelines Limited

Annexe V – Documents et dossiers examinés

Les documents suivants, en anglais, ont été examinés dans le cadre de la vérification.

Plan d'exercice TTX – du Système de gestion intégrée – 6 décembre 2017
Feuille de suivi des exercices – 2017
Plan d'exercice – Déploiement de l'équipement – 15 mars 2017
Plan d'exercice – Déploiement de l'équipement – 3 mai 2017
Plan d'exercice sur table – opérations de Steelman – 16 novembre 2017
Plan d'exercice – Déploiement de l'équipement – 7 septembre 2017
Rapport de suivi des mesures – Exercice du 5 juillet 2017
Alameda 2017 – Centre des opérations régionales
Objectifs des services de la société – Gestion des situations d'urgence – 2017
Demande liée au résumé quotidien – Demandes de renseignements – 10 janvier 2017 – 6a, b, c, d, e, f
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-01
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-02
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-03
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-04
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-05
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-06
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-07, 08, 09, 10
Réponse à la demande liée au résumé quotidien – PV-11
Formulaire d'inspection – décembre 2017
Chaîne de courriels concernant l'approbation du manuel des mesures d'urgence
Programme de gestion des situations d'urgence et de gestion de la sécurité – 2017 – version 00(1)
Liste des documents du Programme de gestion des situations d'urgence et de gestion de la sécurité
Plan d'intervention d'urgence – Défaillance du confinement – Épreuve hydrostatique au méthanol – 02.07.2017
Statistiques relatives à la formation d'intervention d'urgence – En date du 16 novembre 2017
Mise hors service d'urgence des pipelines, version publiée 3.0.0)
Liste d'équipement – 15 janvier 2018
ERD-2017 [répertoire relatif aux interventions d'urgence – 2017]
Plan d'intervention d'urgence propre à l'installation Alida – 2017
Plan d'intervention d'urgence propre à l'installation Midale – 2017
Plan d'intervention d'urgence propre à l'installation Steelman – 2017
Évaluation des risques sur le terrain – Intervention dans des lacs – 7 septembre 2017
Évaluation des dangers – 20 juillet 2017, Exercice Alameda
Demande de renseignements – Réponse PV-01
Demande de renseignements – Réponse PV-02
Demande de renseignements – Réponse PV-03

Demande de renseignements – Réponse PV-04
Demande de renseignements – Réponse PV-05
Demande de renseignements – Réponse PV-06
Demande de renseignements – Réponse PV-07
Demande de renseignements – Réponse PV-08
Demande de renseignements – Réponse PV-09
Demande de renseignements – Réponse PV-10
Demande de renseignements – Réponse PV-11
Demande de renseignements – Réponse PV-12
Brochure *Keeping in Touch* à l'intention des intervenants d'urgence
Brochure *Keeping in Touch* – Renseignements sur la sécurité des pipelines et les situations d'urgence
Lettre à l'intention des municipalités et des organismes d'intervention d'urgence
Lettre aux intervenants
Envoi postal – 2017
Système de gestion des urgences – Maryfield – 2017
Procès-verbal – 3 mai 2017
Inspection mensuelle du mois de mars 2017
Évaluation relative à l'inflammation des liquides et produits de gaz naturel
Questionnaire relatif à l'inflammation des liquides et produits de gaz naturel
Calendrier provisoire de la vérification par l'Office
Objectifs – En date du 15 mars 2017
Horaire rotatif pour le fonctionnement du pipeline – du 7 au 13 décembre
Plan de mesures d'urgence propre à un projet – P-03100
Programme de sensibilisation du public
Manuel des mesures d'urgence – mises à jour récentes
Soumission du formulaire du plan d'intervention d'urgence – Affaires autochtones et du Nord Canada
Système de gestion intégrée de TEML version.00 – signé et daté du 19 juin 2017
Station Isolation - Pipeline (2.0.0 Published) - 2017-12-04 [Isolement des stations de pipelines (version publiée 2.0.0) – 2017-12-04]
Manuel des mesures d'urgence de TEML – privé, 2017
Carte de l'équipement et des ressources de TEML
Registre des risques de TEML
Feuille de contrôle pour l'inspection du terminal – Midale – novembre 2017
Document sur la sécurité de Tundra Energy
Wallace District-Virden 2017 – Centre des opérations régionales
Document sur le travail en condition de glace

Annexe VI – Représentants de la société interrogés

Représentants de la société interrogés	Titre du poste
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]